

**AVIS DE CONSULTATION
PROJET DE MODIFICATIONS
DU PROJET DE NORME CANADIENNE 43-101
ET DU PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
ET PROJET D'ANNEXE 43-101A1
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

A. L'objet des projets de norme, d'instruction et d'annexe

1. Introduction

Le 3 juillet 1998, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié un avis de consultation portant sur les deux textes suivants (désignés ensemble comme "les projets de texte de 1998") :

- i) le projet de norme canadienne 43-101, *Normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minières* (le projet de norme de 1998);
- ii) le projet d'instruction complémentaire 43-101 (le projet d'instruction de 1998).

Les projets de texte de 1998 ont été publiés à l'annexe D du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec du 3 juillet 1998 (vol. XXIX, n° 25). L'avis de consultation (l'avis de consultation de 1998) donnait un résumé des projets et invitait les personnes intéressées à présenter des observations sur l'ensemble des textes et plus particulièrement sur les quatre points suivants :

- i) les répercussions de la règle exigeant l'intervention d'une personne qualifiée;
- ii) la prolongation de délai proposée pour le dépôt du rapport technique dans certaines circonstances;
- iii) la définition de l'émetteur producteur et la dispense qui lui est ouverte;
- iv) les circonstances dans lesquelles serait exigé le dépôt d'un rapport technique indépendant.

Les ACVM ont reçu des observations sur les projets de texte de 1998 de 38 intervenants. On trouvera à l'annexe A du présent avis la liste des intervenants qui ont présenté des observations, et à l'annexe B un résumé des observations présentées, ainsi que les réponses données à celles-ci par les ACVM.

En plus des observations reçues, les ACVM ont également étudié le texte *Mineral Resource/Reserve Classification: Categories, Definitions and Guidelines* (Classification des ressources et des réserves minérales : catégories, définitions et lignes directrices), publié par le Comité ad hoc sur la définition des réserves, de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (le Comité ad hoc de l'ICM) et le projet de *Mineral Exploration "Best Practices" Guidelines* (Lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale) (les Lignes directrices sur les meilleures pratiques), établies sur la recommandation du Groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des autorités de contrôle. Le projet de lignes directrices a été publié en vue de la consultation par l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs en octobre 1999 et le texte définitif des lignes directrices devrait être publié dans les premiers mois de l'année 2000.

Par suite de cet examen et de délibérations ultérieures des ACVM, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission) a révisé les projets de texte de 1998 et soumis ces projets révisés à une nouvelle consultation. Une modification importante consiste à réunir les parties du projet de norme de 1998 qui traitaient de l'établissement et du contenu du rapport technique dans un nouveau texte, l'annexe 43-101A1. Certaines dispositions du projet d'instruction de 1998 qui donnaient des indications sur le contenu du rapport technique ont aussi été regroupées dans l'annexe 43-101A1, sous forme d'instructions.

Le projet d'annexe 43-101A1 et les versions modifiées du projet de norme canadienne et du projet d'instruction complémentaire sont désignés ensemble comme les projets de texte et individuellement comme le projet d'annexe, le projet de norme canadienne et le projet d'instruction.

Le présent avis résume les modifications de fond qui ont été apportées aux projets de texte de 1998. Les autres modifications qui peuvent présenter un intérêt pour les lecteurs sont traitées dans l'annexe B, Résumé des observations reçues.

Il est prévu que les projets de texte entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2000. Jusque là, les nouvelles règles ne seront pas en vigueur; néanmoins, les émetteurs sont encouragés à suivre les règles définies par le projet de norme canadienne dans toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, à l'égard d'un projet minier.

2. L'objet de la Norme canadienne

Le projet de norme canadienne remonte à la reformulation de l'Instruction générale n° C-2-A, *Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports sur des propriétés minières à la Commission* (l'IG C-2-A) et de l'Instruction générale n° C-22, (l'IG C-22), *Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les détenteurs d'enregistrement et autres personnes*. L'IG C-2-A fixe les règles pour l'établissement des rapports techniques qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'IG C-22 traite de l'utilisation de l'information et des avis ayant trait aux terrains de ressources naturelles par des personnes inscrites et des émetteurs et fixe des règles pour les renvois à des données techniques dans les rapports, lettres ou autres publications utilisés directement ou indirectement pour vendre des valeurs mobilières.

Le projet de norme canadienne consolide et étoffe considérablement les règles actuelles en la matière. Ce texte vise à améliorer l'exactitude et l'intégrité de l'information rendue publique dans le secteur minier.

Le projet de norme canadienne établit des règles pour toutes les déclarations verbales et l'information écrite que l'émetteur peut fournir au sujet de projets miniers et dont il est raisonnablement probable qu'ils seront rendus publics. Toute l'information concernant les projets miniers, notamment les déclarations verbales et l'information écrite contenue dans les communiqués, les prospectus et les rapports annuels, doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. L'information sur les ressources minérales et les réserves minérales doit être présentée en fonction de définitions de ces termes établies dans le projet de norme canadienne.

Dans certaines circonstances, l'information peut s'appuyer sur un rapport technique écrit, établi et attesté par une personne qualifiée conformément à l'annexe 43-101A et déposé par l'émetteur auprès des autorités en valeurs mobilières. Dans des circonstances spécifiques, le rapport technique doit être établi et attesté par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

Le projet de norme canadienne est conforme aux recommandations du rapport final du Groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier et du rapport final du comité de réflexion sur le financement de l'industrie minière québécoise. Les ACVM sont convaincues que le projet de norme canadienne renforcera la protection des épargnants et favorisera des marchés financiers justes et efficaces.

Il est prévu que le projet de norme canadienne sera adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. L'IG n° C2A sera abrogée, de même que l'IG n° C22 dans la mesure où elle s'applique aux projets miniers..

3. L'objet de l'annexe 43-101A1

Le projet d'annexe est nouveau. Ces règles se retrouvaient dans les parties 6 et 7 du projet de norme de 1998 et dans les parties 3 et 4 du projet d'instruction complémentaire de 1998. Cette modification vise à rendre la Norme plus facile à comprendre et à respecter.

4. L'objet de l'instruction complémentaire

Le projet d'instruction vise à présenter les vues des ACVM sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101.

B. Résumé des modifications apportées aux projets de texte

Les modifications de fond qui ont été apportées aux projets de texte sont résumées dans ce qui suit. Certaines de ces modifications et d'autres modifications d'importance moindre sont traitées de façon plus détaillée dans l'annexe B.

La Norme canadienne 43-101

1. La définition du terme " émetteur producteur "

Les ACVM avaient demandé des observations sur la définition de l'" émetteur établi du secteur des ressources naturelles ". La définition du terme (remplacé par " émetteur producteur ") est modifiée de manière à réduire à 30 millions de dollars le niveau du produit d'exploitation brut au cours du dernier exercice et à exiger un produit d'exploitation brut total de 90 millions de dollars pour les trois derniers exercices. Le terme " émetteur établi du secteur des ressources naturelles " est remplacé par " émetteur producteur " en vue de mieux refléter la justification de la dispense de l'obligation d'indépendance à l'égard de l'émetteur pour la personne qualifiée qui établit un rapport technique faisant état de nouvelles ressources minérales ou réserves minérales ou d'un changement de 100 % dans les ressources minérales ou les réserves minérales.

2. La définition de l'" information "

En réponse à des observations, la définition du terme " information " est révisée de manière à exclure une information écrite qui n'est rendue publique que du fait qu'elle est déposée auprès de l'Administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières.

3. La définition du terme “personne qualifiée ”

Les ACVM ont reçu plusieurs commentaires au sujet de la définition du terme “ personne qualifiée ”. En réponse à ces commentaires et à la suite des délibérations des ACVM, cette définition est modifiée. Les principales modifications sont les suivantes :

- i) la personne qualifiée doit désormais être une personne physique;
- ii) elle doit compter au moins cinq ans d’expérience pertinente par rapport à l’objet d’un projet minier et du rapport technique;
- iii) par suite de modifications apportées à la définition du terme “ association professionnelle ”, les géoscientifiques du Québec, de l’Ontario et des autres territoires canadiens qui ne possèdent pas à l’heure actuelle d’organisme professionnel reconnu par une loi seront réputés membres d’une association professionnelle en vue de l’application de la définition du terme “ personne qualifiée ” pour une période de deux ans à compter de la date de publication de la norme canadienne dans sa version définitive.

4. La définition des termes “ ressources minérales et “ réserves minérales ”

Les ACVM ont reçu bon nombre d’observations concernant les définitions des termes “ réserve ” et “ ressource ” (y compris sur les catégories pour chacun de ces termes). En réponse à ces observations et aux discussions avec le Comité permanent de l’ICM sur les définitions des réserves (le Comité permanent de l’ICM), certaines modifications sont apportées aux définitions. Les ACVM sont d’avis que les définitions données dans le projet de norme canadienne reflètent la pratique de l’industrie et sont aussi semblables que possible aux définitions du Comité ad hoc de l’ICM compte tenu des contraintes techniques de rédaction réglementaire. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- i) l’élimination de la catégorie des réserves possibles;
- ii) la modification de la définition de “ réserves minérales prouvées ” de façon qu’on ne puisse y classer qu’un gisement qui est en cours d’exploitation ou de mise en valeur. La définition ainsi révisée est conforme à la définition du Comité ad hoc de l’ICM;
- iii) les indications concernant l’interprétation des termes définis ont été ramenées du projet d’instruction de 1998 dans le projet de norme canadienne de façon à regrouper toutes les dispositions concernant ces définitions dans les articles 1.3 et 1.4 du projet de norme canadienne;
- iv) la définition du terme “ ressources minérales mesurées intègre maintenant l’exigence d’un niveau de confiance suffisant pour que l’on puisse utiliser l’estimation comme base en vue d’établir un programme d’exploration détaillé;
- v) l’émetteur étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales de l’*Australasian Code for Reporting of Mineral and Ore Reserves*, le système de classification des minéraux et les définitions approuvées par l’*Institution of Mining and Metallurgy* du Royaume-Uni ou exposés dans la Circulaire 831 publiée par le *United States Bureau of Mines/United States Geological Survey* et intitulée *Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals*, à la condition de fournir un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues dans le projet de norme canadienne.

5. L'absence d'indépendance de la personne qualifiée

Les ACVM ont poursuivi leur examen des critères employés pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur en vue de fournir un rapport technique "indépendant" selon le projet de norme canadienne. Les ACVM sont d'avis que, dans certaines circonstances, le rapport technique prévu par la norme canadienne doit être établi par une personne qui n'est pas soumise à l'influence, réelle ou apparente, de l'émetteur. Les critères de l'absence d'indépendance exposés au paragraphe 4 de l'article 1.5 du projet de norme canadienne représentent des situations dans lesquelles, selon les ACVM, l'impartialité de la personne qualifiée risque d'être compromise par des facteurs économiques. Des modifications sont apportées à cet article afin de donner une réponse plus satisfaisante aux préoccupations des ACVM. Les principales modifications sont les suivantes :

- i) une personne qualifiée n'est pas indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe a reçu la majorité de son revenu de l'émetteur dans les trois années précédant la date du rapport; cela remplace la disposition du projet de norme de 1998 prévoyant que la personne avait reçu ou prévoyait recevoir de l'émetteur la majorité de son revenu dans l'année précédant la date du rapport;
- ii) aux termes d'une nouvelle disposition, la personne qualifiée qui est l'employé d'un membre d'un émetteur producteur ou qui est engagée à contrat par un tel émetteur qui est membre ou s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise est considérée comme indépendante à l'égard des autres émetteurs en vue de l'établissement de rapports techniques concernant le terrain.

6. Les règles sur l'information

La partie 2 du projet de norme de 1998 exposait les règles sur l'information concernant les projets miniers. Pour établir une distinction claire entre les règles qui ne s'appliquent qu'à l'information écrite et celles qui s'appliquent à toute information, qu'elle qu'en soit la forme, cette partie est scindée en deux parties, la première exposant les règles applicables à toute l'information (partie 2) et la seconde exposant les règles supplémentaires applicables à l'information écrite (partie 3). Les dispositions du projet de norme et les indications supplémentaires données dans le projet d'instruction sont révisées de manière à établir clairement que la responsabilité de l'information incombe à l'émetteur. Quant à la personne qualifiée, il lui incombe de fournir ses services conformément aux normes professionnelles applicables et à la pratique généralement reconnue de l'industrie minière canadienne.

7. L'obligation de déposer un rapport technique au moment de devenir émetteur assujéti

Un nouveau paragraphe est ajouté, permettant à l'émetteur de satisfaire à l'obligation de déposer un rapport technique au moment de devenir émetteur assujéti en déposant un rapport technique antérieurement déposé dans un autre territoire du Canada où il est émetteur assujéti, mis à jour pour refléter les changements importants dans l'information.

8. L'obligation de déposer un rapport technique avec un prospectus

Dans le projet de norme de 1998, un rapport technique devait être déposé avec tout prospectus ordinaire ou avec un prospectus simplifié contenant de nouveaux renseignements ne figurant pas dans un rapport technique antérieurement déposé. Le dépôt devait se faire au moment du dépôt du prospectus dans sa version définitive. Des modifications sont apportées de sorte que le rapport technique doive être déposé avec le prospectus provisoire et qu'un rapport mis à jour ou une modification doive être déposé avec le prospectus dans sa version définitive s'il est survenu un changement important relativement au rapport technique ou aux renseignements contenus dans le rapport technique.

9. *L'obligation de déposer un rapport technique avec une note d'information établie à l'occasion d'une offre publique ou avec une circulaire du conseil d'administration*

Les conditions dans lesquelles il faut déposer un rapport technique avec une note d'information établie à l'occasion d'une offre publique ont fait l'objet d'éclaircissements dans le projet de norme canadienne. Si la note d'information fait état de ressources minérales ou de réserves minérales de l'initiateur et que l'initiateur offre ses propres titres en contrepartie, l'initiateur est tenu de déposer un rapport technique.

Un nouveau paragraphe est ajouté au projet de norme canadienne qui oblige l'émetteur à déposer un rapport technique avec une circulaire du conseil d'administration qui fait état pour la première fois d'une information importante au sujet de ressources minérales ou de réserves minérales de l'émetteur. Ce rapport technique doit être déposé non pas en même temps que la circulaire du conseil d'administration, mais dans un délai de trois jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

10. *L'obligation de déposer un rapprochement des différences entre l'information fournie et le rapport technique déposé ultérieurement*

Le projet de norme canadienne permet à l'émetteur de déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie sur les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 30 jours après que l'information est rendue publique. Les ACVM craignent qu'il se présente des situations où l'information présentée dans le rapport technique serait différente de celle qui a été rendue publique. Pour cette raison, une disposition est ajoutée, qui oblige l'émetteur à déposer un rapprochement entre les différences importantes qui existent entre le rapport technique déposé et l'information antérieurement publiée.

11. *L'obligation de déposer un rapport technique indépendant à l'occasion de l'information faisant état pour la première fois d'un changement de 100 % dans les ressources minérales ou les réserves minérales*

Le projet de norme de 1998 obligeait l'émetteur, sauf l'émetteur producteur, à déposer un rapport technique indépendant dans un certain nombre de circonstances, notamment à l'occasion d'un communiqué faisant état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales ou faisant état d'un changement de 100 % ou plus par rapport aux ressources ou réserves annoncées antérieurement. Cette disposition est élargie : désormais, le rapport technique indépendant devra être déposé par l'émetteur avec tout document (notamment le prospectus simplifié, la circulaire de la direction, la notice d'offre, y compris pour le placement de droits, la notice annuelle, le rapport annuel, la circulaire du conseil d'administration, la note d'information établie en vue d'une offre publique) présentant cette information. L'émetteur producteur doit également fournir un rapport technique dans les mêmes circonstances, mais il n'est pas exigé que celui-ci soit établi par une personne qualifiée indépendante.

12. *La limitation de responsabilité*

Les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations exprimant une inquiétude au sujet de la responsabilité accrue de la personne qualifiée qui intervient dans l'élaboration de l'information. La personne qualifiée est responsable d'établir le rapport technique et de fournir des avis scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles. Cela n'est pas modifié par le projet de norme canadienne. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de faire une bonne utilisation du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée. Les ACVM reconnaissent que la personne qualifiée aura besoin de s'appuyer sur des renseignements établis par des conseillers juridiques et par d'autres experts au sujet de matières qui ne font pas partie de son expertise.

Pour cette raison, le projet de norme canadienne contient un nouvel article qui permet à l'auteur du rapport technique d'introduire un texte limitant sa responsabilité à l'égard des rapports, opinions ou déclarations de conseillers juridiques ou d'autres experts sur lesquels il s'est appuyé pour établir le rapport technique.

13. La publication du nom de la personne qualifiée

Le projet de norme de 1998 exigeait que toute information écrite donne le nom de la personne qualifiée qui avait établi les renseignements sous-jacents ou sous la supervision de qui ces renseignements avaient été établis. Un certain nombre d'observations ont été reçues exprimant des préoccupations au sujet de l'accroissement de responsabilité en résultant pour la personne qualifiée. En réponse à ces observations, une modification est apportée, de sorte que le nom de la personne qualifiée n'a plus à être indiqué dans un communiqué.

14. La visite du terrain

Le projet de norme de 1998 exigeait que chaque personne qualifiée participant à l'établissement du rapport technique visite le terrain qui fait l'objet du rapport. Les ACVM ont révisé cette exigence, de manière à limiter son application à une seule des personnes qualifiées qui ont participé à l'établissement du rapport.

15. L'attestation

La forme de l'attestation à déposer avec le rapport technique est modifiée, de manière à exiger que la personne qualifiée fasse état des travaux antérieurs qu'elle a effectués sur le terrain qui fait l'objet du rapport et qu'elle indique les facteurs qui feraient d'elle une personne non indépendante pour l'application du projet de norme canadienne. En outre, la personne qualifiée doit attester que le rapport technique a été établi conformément à la pratique généralement reconnue de l'industrie minière canadienne.

L'Instruction complémentaire

1. Interprétation

Les indications du projet d'instruction concernant l'interprétation des termes "réserves minérales" et "ressources minérales" (et les catégories dans lesquelles elles sont classées) sont intégrées dans la partie du projet de norme canadienne portant sur l'interprétation.

2. Les minéraux industriels

Les indications concernant l'information au sujet des minéraux industriels sont modifiées pour les rendre conformes aux lignes directrices du Comité permanent de l'ICM. La règle exigeant qu'un contrat de vente ait été conclu pour qu'un gisement de minéraux industriels soit classé dans les réserves minérales n'a pas été retenue.

3. Les indications sur l'exploration et sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales

Le projet d'instruction de 1998 comportait des indications sur l'exploration et sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales. Les ACVM en sont venues à la conclusion que les lignes directrices sur l'exploration sont établies de manière satisfaisante par l'industrie et ont donc éliminé ces dispositions du projet d'instruction. Elles les ont remplacées par une instruction dans le projet d'annexe qui encourage les personnes qualifiées à suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques.

La période transitoire

Les ACVM prévoient que le projet de norme canadienne entrera en vigueur en décembre 2000. Le projet publié ne comporte aucune mesure transitoire.

L'entrée en vigueur du projet de norme canadienne ne ferait pas naître, à elle seule, d'obligation immédiate de déposer un rapport technique établi en conformité avec le nouveau texte. Pour la plupart des émetteurs visés par le projet de norme canadienne, les règles concernant le rapport technique s'appliqueraient pour la première fois à l'occasion du rapport annuel, de la notice annuelle ou du prospectus provisoire déposé après l'entrée en vigueur de la Norme canadienne. Dans quelques cas, ces règles s'appliqueraient plus tôt, par exemple à l'occasion d'une information publiée après l'entrée en vigueur de la Norme canadienne et faisant état d'estimations nouvelles ou ayant subi un changement important sur un terrain important pour l'émetteur.

Les émetteurs sont invités à prendre en compte les règles des projets de texte, particulièrement lors de l'établissement de rapports techniques sur lesquels ils peuvent vouloir s'appuyer après l'entrée en vigueur de la Norme canadienne. Sous réserve d'avis ultérieur contraire, le rapport technique établi après la date de publication du présent avis conformément au projet de norme canadienne (y compris la terminologie employée dans ce projet) sera considéré comme conforme à l'IC C-2-A.

La consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit, avant le 24 mai 2000, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 17^e étage
800, square Victoria
C.P. 246
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

courriel : claire.stpierre@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format DOS ou Windows). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à:

Pierre Martin
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199 (poste 4557)
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Projet de norme canadienne

On trouvera ci-dessous le texte du projet de norme canadienne, du projet d'instruction complémentaire et du projet d'annexe; ils comportent des notes de bas de page qui ne font pas partie du texte, mais qui sont ajoutées pour donner des indications sur l'historique ou des explications.

Le 24 mars 2000

ANNEXE A
LISTE DES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ DES OBSERVATIONS
SUR LE PROJET DE NORME ET D'INSTRUCTION DE 1998

1. Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec (APGGQ), lettre datée du 6 novembre 1998
2. Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (PDAC), lettre datée du 12 novembre 1998
3. Association des prospecteurs du Québec (APQ), lettre datée du 5 novembre 1998
4. Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS), lettre datée du 27 octobre 1998
5. Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC), lettre datée du 29 octobre 1998
6. Avalon Ventures Ltd., lettre datée du 10 septembre 1998
7. Miron Berezowsky M.Sc., P. Eng., lettre datée du 30 octobre 1998
8. Bottrill Geological Services, lettre datée du 30 octobre 1998
9. Ministry of Energy and Mines de Colombie-Britannique (BCMÉM), lettre datée du 28 octobre 1998
10. Cominco Ltée, lettre datée du 30 octobre 1998
11. R. E. Gale PhD.Eng., lettre datée du 20 juillet 1998
12. Neil N. Gow, lettre datée du 28 octobre 1998
13. Halton Association of Geoscientists (HAG), lettre datée du 9 novembre 1998
14. David Harquail, lettre datée du 8 décembre 1998
15. Inco Limitée, lettre datée du 30 octobre 1998
16. Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), lettre datée du 13 novembre 1998
17. Jonpol Investments Ltd., note datée du 20 juillet 1998
18. Pierre C. Labrègue, lettre datée du 28 octobre 1998
19. Lang Michener Lawrence and Shaw Barristers & Solicitors, lettre datée du 29 octobre 1998
20. Lang Michener Lawrence and Shaw Barristers & Solicitors, pour le compte de la British Columbia & Yukon Chamber of Mines (BC/Yukon), lettre datée du 30 octobre 1998
21. Mammoth Geological Ltd., lettre datée du 30 octobre 1998
22. MPH Consulting Limited, lettre datée du 16 septembre 1998
23. Orinoco Gold Inc., lettre datée du 31 août 1998
24. Osler Hoskin & Harcourt Barristers & Solicitors, lettre datée du 11 novembre 1998
25. Owen Owens Prof. Geosc., retraité (ancien vice-président Exploration, Cominco Ltée), lettre datée du 1^{er} septembre 1998
26. Pan American Silver Corp. (PanAm), lettre datée du 3 novembre 1998

27. John T. Postle, lettre datée du 30 octobre 1998
28. Professional Engineers Ontario (PEO), lettres datées du 10 septembre 1998 et du 11 novembre 1998
29. Reid & Company, Barristers and Solicitors, lettre datée du 30 octobre 1998
30. Ressources naturelles Canada, Secteur des minéraux et des métaux, lettre datée du 25 septembre 1998
31. Toronto Stock Exchange (TSE), lettre datée du 2 novembre 1998
32. University of Nevada at Reno, Dr. Pierre Mousset-Jones, Professor of Mining Engineering (U of N), lettre datée du 30 novembre 1998
33. Vancouver Stock Exchange (VSE), lettre datée du 30 octobre 1998
34. Victor Erickson, P.Eng., V.F. Erickson Consultants Ltd., lettre datée du 29 octobre 1998
35. Oliver Vagt, Secteur des minéraux et des métaux, Ressources naturelles Canada, lettre datée du 30 octobre 1998
36. A. James McCann, président, Division des minéraux industriels de l'ICM, lettre datée du 2 novembre 1998

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES
SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE DE 1998
ET SUR LE PROJET D'INSTRUCTION DE 1998

RÉPONSES DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Les ACVM ont reçu des observations sur les projets de texte de 1998 de 38 personnes.

Elles ont pris en compte les observations reçues et expriment leur gratitude à ceux qui les ont présentées.

On trouvera ci-dessous un résumé des observations reçues, avec la réponse des ACVM à ces observations, organisé par sujet. Le résumé commence par les sujets sur lesquels les ACVM, dans l'avis de consultation de 1998, avaient spécifiquement invité les personnes intéressées à leur présenter des observations, puis traite des autres sujets abordés dans les observations présentées en réponse à la consultation sur les projets de texte de 1998.

PARTIE I – OBSERVATIONS SUR LES QUATRE SUJETS INDIQUÉS PAR LES ACVM

A. Les répercussions de la règle exigeant l'intervention d'une personne qualifiée

Les ACVM avaient spécifiquement indiqué qu'elles souhaitaient recevoir des observations sur les points suivants :

- a) la règle exigeant que l'information concernant les activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minières reflète les vues d'une " personne qualifiée " entraînera-t-elle des coûts excessifs pour les petits émetteurs du secteur des ressources naturelles et, dans l'affirmative, quelle en serait l'ampleur?
- b) cette règle aurait-elle des conséquences négatives pour l'information occasionnelle fournie par les émetteurs;
- c) existe-t-il des solutions de rechange qu'il faudrait considérer pour assurer une protection équivalente des épargnants?

Les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations en réponse à ces questions. Dans l'ensemble, les intervenants sont d'accord avec la règle exigeant l'intervention d'une " personne qualifiée ". Sur le point a), la plupart des intervenants s'accordent à dire que la règle imposera des coûts supplémentaires aux émetteurs qui n'ont pas déjà recours à une personne qualifiée pour leur fournir une assistance sur ces points. Un intervenant estime que la règle aura un effet dissuasif sur les entrepreneurs malhonnêtes et sur les opportunistes et que, donc, le coût supplémentaire est justifié.

Un intervenant s'inquiète de la règle prévue dans les projets de texte de 1998 selon laquelle toutes les personnes qualifiées qui participent à l'établissement du rapport doivent visiter le terrain, car elle entraînerait une dépense excessive. Les ACVM ont modifié la règle sur la visite du terrain (maintenant dans la partie 7 du projet de norme canadienne) pour établir clairement qu'une seule des personnes qualifiées qui ont participé à l'établissement du rapport technique doit visiter le terrain. En outre, l'article 5.2 de l'instruction complémentaire porte que les ACVM reconnaissent qu'il peut se trouver des circonstances où il est impossible ou inutile de visiter le terrain. Dans ces cas, on peut demander une dispense de l'application de cette règle.

Un autre intervenant estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'intervention d'une personne qualifiée pour l'information portant sur les résultats de programmes d'exploration préliminaires ou sur les résultats d'analyses de titrage. Les ACVM ont examiné cette proposition, mais ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de permettre une exception pour ces situations : ce type d'information a souvent un impact sur l'activité du marché et il devrait être fondé sur le travail d'une personne qualifiée.

La plupart des intervenants sont d'avis que l'amélioration de la qualité de l'information que devrait entraîner la participation accrue des personnes qualifiées justifie les coûts supplémentaires.

En ce qui concerne le point b) et l'effet sur l'information occasionnelle, la plupart des intervenants reconnaissent que les nouvelles règles peuvent rendre plus difficile l'information occasionnelle, mais soutiennent néanmoins ces nouvelles règles. De nombreux intervenants font observer que les dispositions permettant la publication de l'information sur des changements importants, dans certains cas, sans le dépôt au même moment d'un rapport technique contribueraient à apaiser les inquiétudes au sujet de l'information occasionnelle. En particulier, la plupart des intervenants se déclarent en faveur de la prorogation de délai de 30 jours pour le dépôt de rapports techniques reliés à l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales, sauf dans le cas de l'information reliée aux documents ordinaires déposés dans le cadre des obligations d'information continue ou aux documents de placement.

Un certain nombre d'intervenants sont préoccupés par le fait que, dans la pratique, la personne qualifiée puisse se trouver sur le terrain sans qu'on puisse la rejoindre et donc ne pas être en mesure d'étayer l'information publiée avant sa publication. Les ACVM en viennent à la conclusion que l'émetteur pourra généralement prendre des mesures satisfaisantes, de sorte que cela ne créera pas de problème en pratique.

Les intervenants s'accordent à dire que l'intervention de la personne qualifiée constitue une façon tout indiquée d'améliorer la qualité de l'information et on n'a pas suggéré aux ACVM d'autres mesures susceptibles d'assurer une protection équivalente des épargnants.

B. La prolongation de délai pour le dépôt du rapport technique

Les ACVM avaient sollicité des observations sur le paragraphe 3) de l'article 3.2 du projet de norme de 1998 (devenu maintenant le paragraphe 4) de l'article 4.2, qui apporte un assouplissement à la règle générale voulant que le rapport technique soit déposé au plus tard en même temps que le document à l'appui duquel il est déposé; cette disposition autorise, dans certains cas, le dépôt du rapport technique dans un délai de 30 jours à compter du moment de la publication de l'information. Les ACVM ont reçu plusieurs observations sur cette question. Un certain nombre d'intervenants craignent que cette disposition ne crée de difficultés du fait qu'il peut se trouver des situations où l'information publiée ne sera pas conforme aux renseignements contenus dans le rapport technique déposé par la suite. Les ACVM ont répondu à cette inquiétude en ajoutant une nouvelle disposition au projet de norme canadienne (le b) du paragraphe 4) de l'article 4.2) exigeant un rapprochement faisant apparaître les différences importantes entre l'information publiée et le rapport technique déposé par la suite.

Quelques intervenants estiment qu'il faudrait prévoir une prolongation du délai de 30 jours dans certaines circonstances. Les ACVM, après avoir examiné la question, jugent qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification, puisque, dans la plupart des cas, le délai de 30 jours sera suffisant.

Une nouvelle disposition est ajoutée (le paragraphe 5) de l'article 4.2, prévoyant une prorogation de délai pour le dépôt d'un rapport technique à l'appui de l'information contenue dans le rapport annuel ou dans la notice annuelle concernant un terrain qui est devenu important pour l'émetteur moins de 30 jours avant le dépôt du rapport annuel ou de la notice annuelle. Le rapport technique doit alors

être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la date où le terrain est devenu important pour l'émetteur. En outre, ainsi qu'il est exposé dans la partie D, "Le rapport technique indépendant", une nouvelle disposition est ajoutée (le paragraphe 6) de l'article 4.2, permettant le dépôt du rapport technique exigé à l'appui de l'information dans une circulaire du conseil d'administration se rapportant à une offre publique dans un délai de 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre.

C. La définition de l'émetteur établi du secteur des ressources naturelles (maintenant l'émetteur producteur) et la dispense de la règle de l'indépendance

1. La définition de l'"émetteur producteur"

La définition de l'"émetteur établi du secteur des ressources naturelles" (maintenant l'"émetteur producteur") fait l'objet d'un certain nombre d'observations. Certaines observations portent sur le point que la définition risque de créer des difficultés pour les émetteurs qui oscillent autour du seuil et seraient exclus de la définition si leur produit d'exploitation descendait sous le seuil du fait d'une chute des cours des métaux. En réponse à cette observation, les ACVM modifient la définition de sorte que le seuil fixé pour le produit d'exploitation doit être respecté non pas pour chacun des trois derniers exercices, mais pour le dernier exercice et pour la moyenne des trois derniers exercices.

De nombreux intervenants jugent que le chiffre de 50 millions de dollars fixe le seuil à un niveau tout à fait indiqué; d'autres jugent le seuil trop élevé et recommandent plutôt un produit d'exploitation brut de 25 millions de dollars. Après avoir pris en considération les suggestions reçues et procédé à un examen des données statistiques, les ACVM en viennent à la conclusion qu'un produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière de 30 millions de dollars constitue un seuil approprié pour les émetteurs producteurs. La définition est modifiée en conséquence.

Un certain nombre d'intervenants estiment que le produit d'exploitation brut ne constitue pas le bon indicateur et qu'on devrait plutôt choisir la capitalisation boursière ou l'actif net. Selon un intervenant, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié serait un indicateur approprié. Après avoir considéré ces observations, les ACVM estiment qu'il n'est pas opportun de fixer le seuil en fonction de la capitalisation boursière, de l'admissibilité au régime du prospectus simplifié ou de l'actif net, pour la raison que cela permettrait à des sociétés spéculatives qui n'en sont pas encore au stade de la production d'être des émetteurs producteurs pour l'application du projet de norme canadienne. Les ACVM sont d'avis que seuls les émetteurs qui ont un produit d'exploitation tiré de l'exploitation minière devraient être dispensés de la règle de l'indépendance. Les émetteurs qui satisfont au critère du produit d'exploitation tiré de l'exploitation minière ont une taille telle qu'ils sont probablement dotés du personnel professionnel qualifié, des structures voulues d'information et de contrôle et qu'ils produiraient ces renseignements en vue de l'exploitation, autant de facteurs qui tendent à établir la fiabilité des renseignements produits par eux.

2. La dispense de la règle de l'indépendance

Les ACVM ont sollicité des observations sur la dispense de l'obligation de faire établir le rapport technique par une personne qualifiée indépendante, prévue en faveur des émetteurs producteurs.

Pour un certain nombre d'intervenants, la dispense en faveur des émetteurs producteurs est erronée au plan des principes : selon eux, les émetteurs de grande taille ne possèdent pas nécessairement une compétence technique plus grande que les petits émetteurs. Quelques intervenants, interprétant mal le texte, pensent que les émetteurs producteurs allaient être dispensés de l'obligation de déposer un rapport technique. La dispense prévue ne porte que sur l'obligation de déposer un rapport technique indépendant à l'appui d'un document qui fait état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important ou qui fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus, par comparaison avec le dernier rapport technique indépendant déposé, dans les ressources minérales ou les réserves minérales. Dans ces

circonstances, l'émetteur producteur doit toujours déposer un rapport technique, mais ce dernier peut être établi par une personne qualifiée non indépendante.

Les ACVM, après avoir examiné les préoccupations exprimées, sont d'avis qu'il est justifié d'accorder cette dispense limitée aux émetteurs producteurs. La justification de la dispense, c'est que l'émetteur qui tire un produit d'exploitation substantiel de l'exploitation minière a généralement acquis une expertise professionnelle et se trouve soumis à un suivi externe continu, deux facteurs qui, selon les ACVM, l'incitent à respecter des normes élevées en matière d'information. En outre, l'activité de production corrobore, jusqu'à un certain point, les estimations de ressources minérales et de réserves minérales déjà publiées. Dans ce contexte, les ACVM ne jugent pas que le supplément de protection découlant de l'intervention d'une personne indépendante soit nécessaire.

D. Le rapport technique indépendant

Les ACVM ont sollicité des observations sur les circonstances dans lesquelles un rapport technique indépendant devrait être déposé auprès des autorités de contrôle à l'appui de certaines informations. Bon nombre d'observations ont été reçues. Il s'agit d'un point sur lequel les avis sont partagés. Chaque intervenant reconnaît qu'il se trouve un certain nombre de situations dans lesquelles le rapport technique devrait être établi par une personne indépendante, par exemple en vue de l'admission à la cote ou en vue d'appels publics à l'épargne. Toutefois, un certain nombre d'intervenants estiment que la règle de l'indépendance ne devrait pas s'appliquer à certains documents d'information comme la notice d'offre et la circulaire du conseil d'administration publiée à l'occasion d'une offre publique. Un intervenant ne croit pas que la règle de l'indépendance devrait s'appliquer à l'information concernant les réserves minérales.

Les ACVM sont conscientes des difficultés auxquelles pourrait se heurter la production d'un rapport technique indépendant en vue d'accompagner la circulaire du conseil d'administration dans le cadre d'une offre publique hostile. Néanmoins, les ACVM sont persuadées que la circulaire du conseil d'administration, si elle contient de nouveaux renseignements importants sur les ressources minérales ou les réserves minérales, devrait être appuyée par un rapport technique. Une disposition est ajoutée au projet de norme canadienne (le paragraphe 6) de l'article 4.2 pour permettre, dans une telle situation, que le rapport technique soit déposé au plus tard 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre. En outre, il n'est pas exigé que le rapport technique déposé dans cette situation soit indépendant, à moins que la circulaire du conseil d'administration ne fasse état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important ou ne fasse état d'un changement de 100 pour cent ou plus, par comparaison avec le dernier rapport technique indépendant déposé, dans les ressources minérales ou les réserves minérales.

Un intervenant craint que l'obligation de déposer un rapport technique indépendant à l'appui de l'information sur les réserves minérales n'encourage les émetteurs à se contenter de la catégorie des ressources minérales. Les ACVM ne sont pas de cet avis. Elles comptent que les émetteurs qui possèdent des ressources minérales ou des réserves minérales seront prêts à faire établir un rapport indépendant pour pouvoir publier les réserves minérales.

Certains préconisent que les autorités de contrôle aient le pouvoir d'exiger un rapport indépendant lorsqu'elles le jugeraient nécessaire. Les ACVM jugent que cette façon de faire engendrerait un manque d'uniformité et l'incertitude. Elles décident donc que le projet de norme canadienne définira les circonstances dans lesquelles un rapport technique indépendant sera exigé tout en prévoyant la possibilité de dispense dans des circonstances appropriées.

Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent des répercussions de ces règles sur les petits émetteurs qui sont membres ou se sont engagés par contrat à devenir membre d'une coentreprise avec un émetteur producteur sur un terrain. Il arrive souvent dans ces circonstances, rapporte-t-on, que l'émetteur producteur effectue des travaux sur un terrain qui est important pour le petit émetteur,

mais non pour l'émetteur producteur. Dans une telle situation, le petit émetteur aurait à la fois l'obligation de publier l'information et de déposer un rapport technique. Dans de nombreux cas, le seul rapport technique existant serait celui qui a été produit par le personnel de l'émetteur producteur. Mais la personne qualifiée l'ayant établi ne serait pas indépendante pour l'application du projet de norme canadienne et le petit émetteur serait forcé d'engager une personne qualifiée indépendante en vue d'établir un rapport technique. Les ACVM sont conscientes des difficultés qui peuvent en résulter. Elles reconnaissent aussi qu'il existe, dans les relations de coentreprise, des facteurs qui soutiennent la fiabilité des renseignements produits par l'émetteur producteur participant à la coentreprise. En conséquence, elles ont modifié le projet de norme canadienne de manière à prévoir que les employés d'un émetteur producteur sont considérés comme indépendants par rapport au petit émetteur qui est membre ou qui s'est engagé à devenir membre d'une coentreprise avec l'émetteur producteur sur le terrain lorsqu'il s'agit d'établir un rapport technique portant sur le terrain en application du projet de norme canadienne. Le rapport technique doit être établi selon l'annexe 43-101A1.

PARTIE II – LES AUTRES OBSERVATIONS SUR LA NORME CANADIENNE

A. L'étendue de la responsabilité de la personne qualifiée

Un certain nombre d'intervenants demandent des éclaircissements sur l'étendue de la responsabilité de la personne qualifiée. La personne qualifiée est responsable d'établir le rapport technique et de fournir des avis scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles. Cela n'est pas modifié par le projet de norme canadienne. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de faire une bonne utilisation du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de veiller à ce que l'information publiée soit conforme au contenu du rapport technique ou de l'avis sur lequel elle s'appuie. La personne qualifiée ne devrait pas être responsable des citations inexactes ou de la mauvaise utilisation du rapport technique ou des autres renseignements scientifiques ou techniques qu'elle a fournis à l'émetteur, à moins qu'elle n'ait donné son consentement à l'information contenant la citation inexacte ou la mauvaise utilisation en cause.

L'une des sources d'inquiétude concerne la règle exigeant que le rapport technique et certaines informations écrites comportent un exposé de l'effet que pourraient avoir sur les droits d'exploration et sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales des questions touchant l'environnement, la situation juridique, le titre de propriété et des facteurs politiques. La responsabilité de la personne qualifiée ne s'étend pas aux opinions sur les questions, notamment les questions juridiques, environnementales ou politiques, qui ne font pas partie de son domaine d'expertise. En vue de clarifier ce point, les ACVM modifient le projet de norme canadienne en ajoutant un nouvel article (6.3), qui permet à l'auteur du rapport technique de s'appuyer sur les déclarations ou opinions d'autres personnes pour des renseignements concernant les questions et facteurs non techniques, notamment juridiques, environnementaux et politiques et d'inclure une mention de limitation de responsabilité à cet égard.

B. Les projets miniers et le titre de la Norme canadienne 43-101

Un intervenant fait valoir que le terme "*mining project*" devrait comprendre l'exploration minérale, la mise en valeur de minerais et les terrains de production minérale et qu'il faudrait donc modifier en conséquence le titre du projet de norme canadienne. Le titre anglais du projet de norme canadienne a été modifié et c'est désormais le terme "*mineral project*" qui est défini plutôt que le terme "*mining project*". En français, l'usage étant différent, il n'a pas été jugé nécessaire de remplacer le terme "projet minier".

C. Partie 1 – Champ d’application, définitions et interprétation

1. *Article 1.1- Champ d’application*

Un certain nombre d’intervenants se disent préoccupés par le champ d’application du projet de norme canadienne. Ils demandent une modification établissant clairement que le projet de norme canadienne ne s’applique qu’à l’information “ technique ”, et non à l’ensemble de l’information. L’article a été modifié et prévoit maintenant que le projet de norme canadienne “ s’applique à toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, notamment au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, fournie par un émetteur ou pour son compte à l’égard d’un projet minier de l’émetteur ”.

2. *La définition du terme “ association professionnelle ”*

Les observations sur ce point portent surtout sur les préoccupations découlant du fait qu’à l’heure actuelle, les géoscientifiques ne sont pas tenus ou n’ont pas la possibilité d’être membres d’une association professionnelle, au sens défini, au Québec, en Ontario, dans certaines autres provinces et dans des territoires étrangers. Il en résulte que ces personnes se trouvent exclues de la définition du terme “ personne qualifiée ”. Cependant, la plupart des intervenants estiment que seules les associations créées par une loi doivent être reconnues comme association professionnelle, pour la raison qu’elles peuvent, en vertu des pouvoirs conférés par la loi, établir des normes professionnelles et les faire respecter.

Un certain nombre de modifications sont apportées en réponse à ces observations. Selon la définition modifiée, seules les associations possédant des pouvoirs qui leur sont conférés ou reconnus par la loi sont reconnues comme associations professionnelles. Toutefois, pour une période de deux ans à compter de la date de publication de la norme canadienne dans sa forme définitive, les géoscientifiques dans les territoires du Canada qui n’ont pas d’organisme professionnel reconnu par la loi seront compris dans la définition de l’association professionnelle, ce qui leur permettra d’être des “ personnes qualifiées ” pendant cette période.

3. *La définition du terme “ document ”*

Un intervenant relève une incohérence entre la définition du terme “ document ” et son emploi dans le projet de norme canadienne. En réponse à cette observation, la définition du terme est supprimée et on a introduit une définition du terme “ information écrite ”.

4. *La définition du terme “ étude de faisabilité ”*

Un intervenant souhaite qu’on révise la définition pour y inclure une norme de qualité, par exemple une étude d’une forme suffisante pour satisfaire aux besoins d’évaluation des institutions financières internationales. Les ACVM, après avoir examiné le point, décident de ne pas modifier la définition à cet égard vu qu’il incombe à la personne qualifiée de s’assurer que l’étude de faisabilité est suffisamment étoffée pour servir de fondement à une décision sur la production.

Divers intervenants suggèrent d’allonger la liste des facteurs à prendre en compte, pour y inclure notamment les facteurs socioéconomiques, juridiques et les autres questions. Les ACVM conviennent qu’il faut prendre en compte de nombreux facteurs et la définition est modifiée pour y inclure les “ facteurs pertinents ”.

5. La définition du terme “ étude préliminaire de faisabilité ”

Les intervenants estiment que la définition du terme “ étude préliminaire de faisabilité ” est inutilement compliquée et déroutante. Toutes les observations reçues sur la question relèvent que la définition n’indique aucunement le rôle crucial de ces études dans le plan d’exploitation, qui consiste à déterminer si tout ou partie des ressources d’un gisement peuvent être classées comme réserves.

Les ACVM, après avoir pris en considération ces observations, en viennent à la conclusion de ne pas apporter de modification à la définition, parce qu’il incombe à la personne qualifiée de s’assurer que l’étude préliminaire de faisabilité est suffisamment étoffée pour soutenir une estimation des réserves minérales.

6. La définition du terme “ géoscientifique ”

Certains intervenants demandent une modification de la définition du terme “ géoscientifique ” visant à spécifier une norme de qualification ou de compétence professionnelle. L’un d’eux recommande d’ajouter “ diplôme d’une université reconnue ou d’un établissement d’enseignement équivalent dans le domaine des sciences de la terre ”.

Les ACVM en viennent à la conclusion de ne pas apporter de modification. La définition vise à permettre de désigner ensemble les géologues, les géochimistes et les géophysiciens. Les ACVM sont sensibles au fond de ces observations, du fait qu’à l’heure actuelle, il n’existe pas d’organismes professionnels de géoscientifiques au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, et dans certains territoires étrangers. Cette question a été traitée plus haut à propos de la définition du terme “ association professionnelle ”.

7. La définition du terme “ information ”

Un certain nombre d’intervenants sont préoccupés du fait que la définition du terme “ information ” leur paraît trop large, du fait qu’elle comprend les déclarations verbales faites par l’émetteur ou pour son compte. Ils préconisent que le projet de norme canadienne ne s’applique qu’à l’information destinée à être déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Les ACVM ne sont pas de cet avis. Elles entendent que certaines parties de la norme s’appliquent à toute l’information, y compris les déclarations verbales (voir les articles 2.1 et 2.2) parce que les déclarations verbales de l’émetteur au sujet de projets miniers peuvent servir de fondement aux décisions de placement des participants du marché et qu’elles doivent donc être fiables et conformes aux normes.

Un intervenant craint que la définition de l’information ne comprenne des rapports d’évaluation et d’autres rapports présentés à des organismes publics autres que les autorités en valeurs mobilières. Bien que les ACVM soient d’avis que ces rapports n’entreraient pas dans la définition du fait qu’ils ne sont pas destinés à devenir publics et qu’on ne peut dire qu’ils deviendront probablement publics, la définition a été néanmoins modifiée pour établir clairement ce point et elle exclut désormais ces documents de manière expresse.

8. La définition du terme “ personne qualifiée ”

La plupart des intervenants expriment leur inquiétude du fait que la définition leur paraît plus exigeante que la définition du terme “ *competent person* ”, donnée dans l’*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves* et englobe des sociétés par actions ou d’autres entités qui ne sont pas soumises au pouvoir disciplinaire des organismes professionnels dont les membres sont des personnes physiques. Les ACVM reconnaissent le bien-fondé de cette observation et modifient la définition de sorte que, désormais, les personnes physiques seules peuvent être reconnues comme personnes qualifiées.

De nombreux intervenants sont d'avis qu'il conviendrait d'utiliser la notion de "*competent person*" employée dans d'autres pays. Les ACVM ont décidé d'employer une notion différente de celle de "*competent person*" employée dans d'autres pays.

Un certain nombre d'observations remettent en question le critère de l'expérience : certains sont d'avis qu'une expérience de 5 ans ne suffit pas, d'autres estiment que cela suffit dans la mesure où il s'agit d'une expérience récente, d'autres encore pensent qu'on devrait laisser aux associations professionnelles régissant les personnes qualifiées le soin de déterminer le nombre d'années d'expérience nécessaires. La plupart des intervenants s'entendent pour dire que l'expérience doit être pertinente par rapport à l'objet du projet minier. Les ACVM maintiennent la règle exigeant 5 années d'expérience, mais modifient la définition pour préciser que l'expérience doit être pertinente par rapport à l'objet du projet minier. Les ACVM ne peuvent se satisfaire de laisser aux divers organismes professionnels le soin de déterminer l'expérience nécessaire. Il faut que les émetteurs trouvent une règle à ce sujet dans le projet de norme canadienne.

Selon un intervenant, la règle exigeant l'intervention d'une personne qualifiée est inutile et contraignante pour les émetteurs producteurs et elle ne devrait s'appliquer qu'aux émetteurs qui ne possèdent pas l'expertise voulue à l'interne. Les ACVM conservent la règle pour tous les émetteurs et jugent que l'intervention de personnes qualifiées va renforcer l'intégrité de l'information fournie au public.

9. La définition du terme "renseignements sur l'exploration" ("données techniques")

Le terme "renseignements sur l'exploration" est substitué au terme "données techniques". Un intervenant recommande d'ajouter le terme "forage" dans cette définition. La modification est apportée.

Un autre intervenant souhaite qu'on définisse les termes "zone d'intérêt" et "gisement" employés dans la définition de ce terme. Les ACVM estiment que ces termes sont bien compris dans l'industrie minière, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification en réponse à ces observations.

10. La définition du terme "terrain adjacent"

Un intervenant estime que la définition du terme "terrain adjacent", qui fixe une limite de 2 kilomètres, est inappropriée et que la limite devrait être laissée au jugement de la personne qualifiée. Un autre fait valoir que le terme "adjacent" se comprend facilement et n'a pas besoin de définition dans le projet de norme.

S'agissant de la première observation, les ACVM ne sont pas disposées à laisser la définition sans une délimitation géographique. Aucune modification n'est donc apportée sur ce point. Quant à la seconde observation, les ACVM ne sont pas d'accord sur ce point et pensent qu'en l'absence de définition, le terme "adjacent" pourrait s'interpréter au sens de "attenant".

11. Les définitions des termes "ressources minérales" et "réserves minérales"

La plupart des observations reçues au sujet des définitions de ces deux termes préconisent la conformité rigoureuse soit aux définitions du Comité ad hoc de l'ICM, soit à quelque autre code international, comme le Code du JORC. Certains intervenants suggèrent que les définitions adoptées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole soient intégrées par renvoi. D'autres observations proposent de façon détaillée des révisions. Comme il est indiqué dans l'avis de consultation, les ACVM ont consacré beaucoup de temps à l'examen des définitions de ressources minérales et de réserves minérales et ont eu plusieurs réunions avec des représentants du Comité permanent de l'ICM, des représentants de l'industrie et des représentants d'autres autorités en valeurs mobilières. Les définitions présentées dans le projet de norme canadienne

reflètent les définitions qui sont généralement reconnues, à l'heure actuelle, dans l'industrie minière canadienne. Elles sont conformes aux définitions adoptées par le Comité ad hoc de l'ICM en 1996 et n'ont été modifiées que dans la mesure nécessaire pour respecter les contraintes techniques de rédaction ou pour refléter l'évolution de l'industrie depuis l'adoption des définitions du Comité ad hoc. Les ACVM sont conscientes qu'il s'agit d'un domaine en évolution et s'attendent à ce que l'industrie propose des modifications à la suite de l'achèvement des travaux en cours à l'ICM et, à l'échelle internationale, au Council of Mining and Metallurgical Institutes.

Un certain nombre de modifications spécifiques sont apportées aux définitions et on en trouvera la liste ci-dessous :

- a) la catégorie des réserves possibles est éliminée;
- b) la définition des “ ressources minérales mesurées ” comporte l'exigence d'un niveau de confiance dans l'estimation suffisant pour qu'elle puisse servir de fondement à une planification détaillée de la mine;
- c) la définition des “ réserves minérales prouvées ” est modifiée, de façon qu'on ne puisse y classer qu'un gisement qui est en cours d'exploitation ou de mise en valeur. La définition ainsi révisée est conforme à la définition du Comité ad hoc de l'ICM;
- d) les indications concernant l'interprétation des termes définis ont été ramenées du projet d'instruction de 1998 dans le projet de norme canadienne de façon à regrouper toutes les dispositions concernant ces définitions dans les articles 1.3 et 1.4 du projet de norme canadienne;
- e) le mot “ minéral ” est rajouté à chacun des termes, de nombreuses observations relevant que les termes “ ressources ” et “ réserves ” étaient trop généraux et avaient besoin du qualificatif;
- f) le terme “ quantité ” est utilisé dans l'ensemble des définitions et dans le projet de norme canadienne, au lieu de celui de “ tonnage ” et il est défini de manière à établir clairement qu'il s'entend soit du tonnage, soit du volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;
- g) la norme est modifiée, de façon que l'émetteur étranger puisse déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales de certains codes étrangers, à la condition de fournir un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues dans la norme canadienne (article 6.4). Une disposition est aussi ajoutée au projet d'annexe (l'instruction 3 de la rubrique 18, dans l'annexe 43-101A1), qui permet à l'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger de déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales de l'*Australasian Code for Reporting of Mineral and Ore Reserves* (le Code JORC), le système de classification minérale et les définitions de l'*Institution of Mining and Metallurgy* (le système de l'IMM), ou la circulaire publiée par le *United States Bureau of Mines/United States Geological Survey*, intitulée “ *Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals* ” (la Circulaire 831 de l'USGS), à la condition qu'un rapprochement soit déposé avec le rapport.

12. Les définitions à ajouter

Un intervenant souhaite qu'on ajoute une définition du terme petit émetteur du secteur des ressources naturelles et qu'on introduise en sa faveur une dispense de certaines obligations d'obtenir des renseignements ou un rapport technique d'une personne qualifiée. Il propose que la définition soit formulée en fonction d'un capital d'au plus 10 millions de dollars.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette proposition. Les petits émetteurs et leurs actionnaires sont souvent les plus vulnérables et, pour cette raison, les règles du projet de norme canadienne sont particulièrement importantes pour eux.

Un intervenant considère qu'il faudrait ajouter une définition de l'"échantillonnage non destructif" et qu'il faudrait utiliser ce terme partout dans la norme où il est question d'échantillonnage et d'analyse. Les ACVM sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'employer spécifiquement ce terme.

Un intervenant estime qu'il faudrait ajouter, dans la section sur l'interprétation, des dispositions sur l'interprétation des termes "doit" et "devrait". Ces termes s'interprètent selon la législation locale et ne sont donc pas définis dans le projet de norme canadienne. Le même intervenant souhaite qu'on ajoute dans le projet de norme canadienne des lignes directrices en matière de vérification. Selon les ACVM, c'est dans le cadre d'une association regroupant les membres de l'industrie qu'il conviendrait d'élaborer et de publier des lignes directrices en matière de vérification.

13. L'article 1.3 – Interprétation (l'ancien article 1.3)

Un certain nombre d'intervenants suggèrent d'éliminer les paragraphes 1) à 3), consacrés à la notion de "membre du même groupe". Les ACVM retiennent néanmoins ces paragraphes, parce qu'ils définissent une notion plus large que celle qu'on trouve actuellement dans la législation en valeurs mobilières, du fait qu'elle s'étend aux groupements non dotés de la personnalité morale. Ces paragraphes sont identiques aux dispositions d'interprétation qu'on trouve dans d'autres normes.

14. Le paragraphe 4) de l'article 1.5 - L'absence d'indépendance de la personne qualifiée (le paragraphe 4) de l'ancien article 1.3)

Les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations concernant les dispositions qui précisent des circonstances dans lesquelles une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante pour l'application de la norme. Un intervenant demande pour quelle raison le fait qu'une personne qualifiée d'un cabinet de consultants siège au conseil d'administration d'un émetteur devrait empêcher qu'une autre personne qualifiée du même cabinet produise un rapport indépendant. Les ACVM sont d'avis que la présence au conseil d'un membre du cabinet peut avoir un effet sur la capacité des autres membres du cabinet de donner un avis indépendant. Les dispositions du projet de norme canadienne ont été rédigées de manière à être compatibles avec les dispositions comparables de l'Instruction générale n° Q-27, qui interdisent à un cabinet d'établir un rapport d'évaluation lorsqu'un évaluateur membre du cabinet siège au conseil d'administration d'un émetteur.

Un certain nombre d'observations portent sur le b) (maintenant d)), qui prévoyait qu'une personne qualifiée qui a reçu, l'année précédente, une partie importante de son revenu annuel d'un client n'est pas indépendante à l'égard de cet émetteur. On fait valoir qu'il n'est pas exceptionnel qu'un consultant travaille pour un émetteur pendant une période substantielle au cours de laquelle il apprend à connaître de mieux en mieux les terrains d'un émetteur. Les ACVM reconnaissent que la personne qualifiée qui pratique seule ou dans un cabinet petit ou moyen et qui gère activement un programme de travail peut recevoir une partie substantielle de son revenu d'un émetteur donné. Cette situation peut se prolonger si, par exemple, l'émetteur continue à faire appel aux services de

cette personne qualifiée pour poursuivre les travaux à d'autres stades du programme des travaux, en raison de son expérience et de sa connaissance du terrain de l'émetteur. Les ACVM sont d'avis, toutefois, que plus la situation dure, moins la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. À partir d'un certain moment, lorsqu'il faut un rapport indépendant, les ACVM estiment qu'il faut engager une autre personne qualifiée. En conséquence, le paragraphe est modifié de sorte la personne qualifiée cesse d'être indépendante de l'émetteur si elle a reçu de lui la majorité de son revenu au cours des trois années précédant la date du rapport technique.

Un intervenant demande une définition de l'expression "attente raisonnable d'un emploi futur". Cette expression a été supprimée des projets.

Un intervenant exprime son inquiétude au sujet de la rédaction du d) du paragraphe 4) de l'article 1.3 (maintenant de l'article 1.5) : on pourrait l'interpréter de manière à y englober toute personne participant à l'établissement du rapport, y compris ceux qui manient les échantillons d'essai, dactylographient le manuscrit ou dessinent les illustrations. Les ACVM apportent diverses modifications à ce passage, qui répondent à cette préoccupation.

Le même intervenant s'inquiète également que le d) couvre le cas de la personne qualifiée qui accepte des actions en règlement d'une dette. Dans cette situation particulière, si l'émission des actions n'a pas d'effet sur la capacité de la personne qualifiée de donner un avis indépendant, il est possible de demander une dispense. Une observation connexe porte sur la propriété d'options de souscription d'actions. Aux yeux des ACVM, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les options et les actions : aucune modification n'est donc apportée à cet égard et la propriété, actuelle ou prévue, d'actions de l'émetteur a pour conséquence l'absence d'indépendance.

D. Partie 2 – L'information

1. *Les règles générales*

Il y a manifestement beaucoup de confusion au sujet de l'intention de la partie 2 du projet de norme de 1998. Certains croient à tort que cette partie définit ce qui doit être inclus dans le rapport technique. D'autres supposent, sans raison, que la personne qualifiée est responsable de l'information prévue dans cette partie. Un autre intervenant ne réalise pas que le projet de norme de 1998 est destiné à s'appliquer aux déclarations verbales.

Un certain nombre de modifications sont donc apportées dans l'intention de dissiper la confusion. D'abord, la partie 2 est scindée en deux parties, la première traitant des règles générales, applicables à la fois aux déclarations verbales et à l'information écrite, et la seconde (maintenant la partie 3) exposant des règles supplémentaires applicables seulement à l'information écrite.

L'émetteur qui présente de l'information de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers sur des terrains importants doit veiller à ce qu'elle soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. En outre, si l'émetteur veut présenter une information écrite sur des ressources minérales ou des réserves minérales, le projet de norme canadienne définit le contenu de l'information écrite, de sorte que les lecteurs puissent compter sur une information uniforme et que les autorités de contrôle aient confiance que l'information écrite est complète et n'est pas trompeuse.

La partie 3 du projet de norme canadienne exige que l'information écrite concernant un projet minier sur un terrain important comporte certains éléments. Un intervenant souhaite que le terme "important" soit défini". Les ACVM ne croient pas que cela soit indiqué. La législation en valeurs mobilières de chaque territoire à l'exception du Québec comporte des indications sur la façon d'apprécier l'importance et le projet d'instruction ajoute d'autres indications. L'importance est une notion relative, qui ne peut s'apprécier que sur la base de faits particuliers et dans le contexte d'un émetteur particulier.

Un émetteur demande que le mot “ immédiate ” soit ajouté après le mot “ supervision ” à la dernière ligne de ce qui est maintenant l'article 2.1. Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette proposition, qui rendrait la disposition trop restrictive.

Un intervenant estime qu'il faudrait apporter plusieurs modifications aux dispositions concernant l'information à donner sur les réserves minérales et les ressources minérales, qu'on retrouve maintenant à l'article 2.2. Comme la plupart de ces observations se rapportent en fin de compte aux définitions des réserves minérales et des ressources minérales ou à la manière de les déterminer, les modifications ne sont pas apportées. Toutefois, le texte est révisé pour supprimer l'obligation de mentionner que seules les réserves ont une viabilité économique démontrée, qu'on trouvait au b) ii) de l'article 2.1. Les ACVM sont préoccupées de ce que la mention pourrait créer de la confusion chez certains lecteurs. Un nouveau e) a plutôt été ajouté à l'article 3.4 (l'ancien article 2.5), qui prévoit une mention du fait que les ressources minérales qui ne sont pas classées comme réserves minérales n'ont pas de viabilité économique établie.

Un intervenant se demande si l'information peut se fonder sur des déclarations ou des renseignements verbaux établis par une personne qualifiée ou si elle doit toujours se fonder sur un rapport technique. Le projet de norme canadienne établit clairement que l'information n'a pas besoin d'être toujours fondée sur un rapport technique : elle peut se fonder sur des déclarations verbales de la personne qualifiée, à moins que l'information ne soit donnée dans l'un des documents énumérés à l'article 4.2 (l'ancien article 3.2).

Selon un intervenant, il serait nécessaire de faire mention de la personne qualifiée ayant fourni les renseignements sur lesquels se fonde l'information. Les ACVM estiment que la règle exigeant d'indiquer le nom de la personne qualifiée dans les principaux documents d'information est suffisante et ne l'ont pas étendue à l'information fournie sous forme verbale.

2. L'article 3.1 (l'ancien article 2.2)- Le nom de la personne qualifiée

Certains expriment leur préoccupation à l'égard de la règle voulant que le nom de la personne qualifiée soit mentionné dans toute information écrite, y compris dans les communiqués. Les ACVM sont persuadées que la terminologie et les renseignements généraux contenus dans un communiqué doivent être compatibles, de façon générale, avec ce qui est exigé pour les autres documents écrits, mais elles conviennent que le nom de la personne qualifiée ne présente pas le même intérêt dans un communiqué. La disposition a été modifiée, pour faire exception à cette règle dans le cas du communiqué.

Un intervenant indique qu'il ne faudrait nommer, dans l'information écrite, que les personnes qualifiées qui ont établi le rapport technique dont le dépôt est exigé. En fait, toute information de nature technique ou scientifique doit se fonder sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, et non seulement le type d'information qui fait naître l'obligation de déposer un rapport technique.

Un certain nombre d'intervenants relèvent que le projet de norme de 1998 modifie les dispositions actuelles de l'IG C-22, qui exigent que les faits et les opinions techniques soient cités textuellement. Les ACVM sont d'avis que l'exactitude de la présentation du travail de la personne qualifiée est toujours protégée par les règles de la partie 2 et de la partie 3. L'émetteur est responsable de l'information publiée et il lui incombe de veiller à ce qu'elle soit exacte. Les émetteurs prudents vont prendre soin de faire approuver l'information par la personne qualifiée.

3. L'article 3.2 (l'ancien article 2.3) – La vérification des données

Un intervenant suggère que la personne qualifiée soit obligée de prélever des échantillons de contrôle dans le cadre de la vérification. D'autres recommandent que le projet de norme canadienne détermine la vérification nécessaire. Les ACVM ne sont pas disposées à définir les procédés que doit appliquer la personne qualifiée dans l'exercice de ses fonctions. Le terme " corroboration " a été substitué à celui de " vérification ", les ACVM étant d'avis qu'il décrit de façon plus exacte le processus en cause; les projets de texte sont axés sur la qualité de l'information fournie aux investisseurs, et non sur la pratique géoscientifique sur le terrain.

Un intervenant demande s'il est nécessaire d'obliger la petite société minière qui est membre ou qui s'est engagée à devenir membre d'une coentreprise avec un émetteur producteur d'engager une personne qualifiée indépendante pour procéder à la vérification des données. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le personnel de l'émetteur producteur sera considéré comme indépendant du petit émetteur en vue de l'établissement du rapport technique. Le même intervenant demande également si les règles concernant la vérification s'appliquent aux terrains en production. Les ACVM sont d'avis que les règles concernant la vérification doivent s'appliquer à tous les terrains. La nature de la vérification des données dépendra des circonstances particulières applicables au terrain, telle qu'elles sont déterminées par la personne qualifiée, et elle doit être indiquée dans toute information écrite.

Selon un intervenant, le projet de norme canadienne devrait obliger l'émetteur à indiquer si une partie quelconque de la préparation des échantillons a été effectuée à l'interne. Les ACVM sont d'accord avec cette observation et le a) de l'article 3.2 a été ajouté pour introduire cette exigence.

Un certain nombre d'intervenants expriment leurs préoccupations au sujet de la pertinence des données historiques et de leur capacité limitée de corroborer ces données. Les ACVM sont sensibles à ces préoccupations et le c) est ajouté, qui exige que l'information fasse état de la pertinence des données historiques présentées. En outre, un nouvel article est ajouté (l'article 2.4) qui permet de faire état d'une estimation historique de la quantité et de la teneur qui n'emploie pas les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et .1.4, à la condition de fournir de l'information sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation.

4. L'article 3.3 (l'ancien article 2.4) – Les renseignements sur l'exploration

Un intervenant fait valoir que la même règle ne devrait pas s'appliquer à toute l'information écrite. Faisant valoir qu'un communiqué constitue un document d'un genre différent d'une notice annuelle ou d'une notice d'offre, il estime que les ACVM devraient envisager des normes moins strictes pour les communiqués. Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette observation. Le communiqué constitue sans doute un document d'un genre différent d'une notice annuelle, mais la fiabilité de son contenu devrait être la même. Les ACVM jugent qu'il n'est pas opportun d'appliquer des règles de fiabilité moins strictes aux communiqués.

Un intervenant recommande de remplacer " englobant tous résultats des levés géologiques, géophysiques ou géochimiques " par " contenant des renseignements techniques ". Le texte est modifié et vise désormais " toute information écrite contenant des renseignements scientifiques ou techniques sur l'exploration ".

Un intervenant propose de remplacer " des levés " par " de tous les levés " dans le a) du paragraphe 1). Les ACVM ne jugent pas la modification nécessaire. Le même intervenant demande qu'on ajoute à la fin du b) du paragraphe 1) " avec un examen critique du modèle géologique employé ". Les ACVM estiment qu'il n'y a pas lieu d'apporter cette modification, parce que les rapports géologiques ne dépendent pas nécessairement de modèles, mais des types de gisement. Il demande également que l'on ajoute à la fin du c) du paragraphe 1) " et une description des mesures de contrôle de la qualité appliquées pendant l'exécution des travaux ". Le c) est modifié en réponse à cette observation.

Un intervenant estime que cet article devrait exiger des renseignements plus détaillés. Les ACVM pensent qu'il faut laisser le degré de détail à l'appréciation de l'émetteur.

Selon un intervenant, ce qu'il faudrait exiger en c) du paragraphe 1), c'est une déclaration indiquant non pas si les travaux ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur, mais plutôt s'ils ont été supervisés par une personne qualifiée. Les ACVM ne croient pas cette modification nécessaire compte tenu des règles prévues dans le projet de norme au sujet de l'intervention d'une personne qualifiée. Le texte est modifié, de sorte qu'il faut maintenant indiquer les mesures de contrôle de la qualité appliquées pendant l'exécution des travaux. La rubrique 11 de l'annexe 43-101A1 maintient la règle exigeant que le rapport technique indique si les levés et les travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, le cas échéant, donne le nom de l'entrepreneur.

5. Le paragraphe 2) de l'article 3.3 (l'ancien article 2.4) – Les résultats d'échantillonnage ou d'analyse

i) a)

Selon un intervenant, il n'est pas opportun d'exiger une description sommaire dans ce paragraphe, vu qu'on peut se servir du caractère sommaire de la description pour dissimuler une compréhension médiocre des contrôles fondamentaux sur la continuité géologique de la minéralisation. Après avoir pris en considération cette observation, les ACVM en viennent à la décision de ne pas apporter la modification proposée. Elles exigent une présentation abrégée, mais exacte, des résultats, et ne veulent pas imposer une information exagérément longue.

ii) b)

Un intervenant propose de remplacer les "contrôles structuraux" par les "contrôles géologiques interprétés". Les ACVM souscrivent à cette observation et la modification proposée est apportée.

iii) c)

Un intervenant demande si les AC l'intention de demander une "description sommaire" ou les "détails", jugeant que l'emploi des deux termes était illogique. Les ACVM sont d'accord avec l'observation et le texte est modifié.

iv) d)

Un intervenant propose de remplacer le terme "problème" par "facteur". La modification est apportée.

v) e)

Plusieurs intervenants ont formulé des observations sur ce texte. L'un d'entre eux demande que l'on ajoute, après "utilisés" les mots "et la situation de chacun en ce qui concerne la certification". La formulation "le détail de son accréditation" a été remplacée par "en indiquant si chacun de ces laboratoires est certifié".

Un autre intervenant suggère d'obliger l'émetteur à indiquer si le laboratoire a un lien quelconque avec l'émetteur. La modification est apportée.

vi) f)

Un certain nombre de modifications de rédaction ont été apportées en réponse à des observations.

Un intervenant demande qu'on ajoute un autre paragraphe concernant l'information sur les résultats des travaux en cours d'appréciation d'un gisement, au motif que ces activités constituent une composante essentielle de l'étude de faisabilité éventuelle. Les ACVM ne croient pas nécessaire d'introduire ce nouveau paragraphe.

6. L'article 3.4 (l'ancien article 2.5) – Les ressources minérales et les réserves minérales

i) a)

Un nouveau a) a été ajouté, en réponse à une observation demandant que la date d'effet de l'estimation de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales soit indiquée.

ii) b)

Un intervenant propose que l'on ajoute le mot " qualité " après le mot " teneur " et que l'on ajoute, à la fin, " notamment les caractéristiques minéralurgiques et métallurgiques ". Le mot " qualité " a été ajouté, mais en ce qui concerne la seconde observation, les ACVM sont d'avis qu'aucune modification n'est nécessaire, vu que l'impact des facteurs métallurgiques est pris en compte et doit être présenté avec les estimations des réserves minérales (voir le paragraphe 3) de l'article 1.4).

iii) c)

Un certain nombre d'intervenants sont d'avis qu'il appartient à la personne qualifiée de déterminer les données pertinentes qui doivent être présentées dans l'information. Un intervenant souhaite que soit ajouté, après le mot " notamment ", " les dimensions de maille caractéristiques de chaque catégorie de ressources ou de réserves, les divers types employés et leur emplacement ". Les ACVM n'apportent pas de modification, parce qu'il s'agit d'éléments dont la pertinence doit être déterminée par la personne qualifiée et par l'émetteur.

iv) d)

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un certain nombre d'intervenants expriment leurs préoccupations tenant au fait que les règles de ce paragraphe imposent à la personne qualifiée une responsabilité à l'égard de l'information sur des matières qui n'entrent pas normalement dans son domaine d'expertise. Les ACVM espèrent avoir répondu à ces préoccupations plus haut. À l'article 6.3, une disposition nouvelle a été ajoutée au sujet de la limitation de responsabilité.

E. Partie 4 (ancienne partie 3) – L’obligation de déposer un rapport technique

1. *L’article 4.1 – Au moment où l’émetteur devient émetteur assujetti*

La plupart des intervenants se déclarent en faveur de la règle exigeant le dépôt d’un rapport technique au moment où une société devient émetteur assujetti. Certains expriment leurs préoccupations au sujet du temps et des dépenses supplémentaires que cela requiert; cependant, d’autres intervenants, et les ACVM sont d’accord avec eux, pensent qu’il s’agit là d’une obligation essentielle en vue de fournir l’information aux épargnants, ce qui justifie le temps et les dépenses supplémentaires.

Un intervenant estime qu’il serait utile de spécifier auprès de qui le rapport technique doit être déposé et ce que le destinataire en fera. La disposition est modifiée de manière à préciser que le rapport technique est déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières. Les ACVM ne jugent pas utile de décrire ce que les autorités en valeurs mobilières feront du rapport technique.

Un nouveau paragraphe est ajouté, prévoyant que l’émetteur peut satisfaire à son obligation de déposer le rapport technique en déposant un rapport technique antérieurement déposé dans un autre territoire, mis à jour pour refléter les changements importants dans les renseignements contenus dans le rapport technique depuis la date de son dépôt dans cet autre territoire.

2. *L’article 4.2 – À l’occasion de la publication de certaines informations écrites*

i) 2 (le prospectus simplifié)

Un intervenant indique qu’on comprend difficilement ce que signifient les “nouveaux renseignements”. Le texte a été modifié, de manière à établir clairement que tout renseignement nouveau important concernant des projets miniers sur des terrains importants pour l’émetteur doit être appuyé sur un rapport technique.

Un intervenant craint que l’obligation de déposer un rapport technique au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire ne vienne limiter la capacité d’un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié de collecter des fonds à court délai en se prévalant de ce régime. Selon les ACVM, l’émetteur admissible au régime du prospectus simplifié qui donne dans un prospectus simplifié de l’information sur ses opérations minières doit fonder cette information sur un rapport technique. L’émetteur ne donnerait pas dans un prospectus simplifié des renseignements qui ne sont pas importants et qui ne sont pas considérés par l’émetteur et par les placeurs comme nécessaires aux épargnants. C’est pour cette raison qu’il importe que ces renseignements soient appuyés sur un rapport technique.

ii) 3 (la note d’information)

Les ACVM ont reçu un grand nombre d’observations sur l’obligation de déposer un rapport technique à l’occasion du dépôt d’une note d’information en vue d’une offre publique. Un certain nombre d’intervenants croient à tort que cette disposition oblige l’initiateur d’une offre hostile à établir un rapport sur les terrains miniers de la société visée. Ce n’est pas là l’intention du texte. En fait, cette disposition visait à obliger l’initiateur qui offre ses titres en échange de titres de la société visée à déposer un rapport technique à l’appui des déclarations faites dans la note d’information au sujet des projets miniers de l’émetteur. Le texte est modifié de manière à supprimer la mention de la note d’information en 3 et un nouveau 9 est ajouté, prévoyant l’obligation pour l’initiateur qui offre ses propres titres en contrepartie de déposer un rapport technique à l’appui de l’information sur les projets miniers de l’initiateur donnée dans la note d’information. Un nouveau paragraphe 8) est ajouté, prévoyant l’obligation pour la société visée de déposer un rapport technique lorsque

la circulaire du conseil fait état pour la première fois des ressources minérales ou des réserves minérales ou fait état d'un changement important dans les ressources minérales ou les réserves minérales. En vertu du paragraphe 6), ce rapport technique n'a pas à être déposé en même temps que la circulaire du conseil d'administration, mais doit être déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

iii) 4 (la notice d'offre) et 5 (notice d'offre pour le placement de droits)

Selon un certain nombre d'intervenants, il n'y a pas de justification d'exiger un rapport non indépendant à l'occasion du dépôt d'une notice d'offre ou d'une notice d'offre pour le placement de droits. Les ACVM sont d'avis que tout document établi à l'occasion d'un placement de titres et qui contient des renseignements de nature technique ou scientifique concernant des projets miniers doit être appuyé par un rapport technique. Il s'agit de documents établis en vue d'encourager les épargnants à souscrire des titres. Les renseignements qui y sont contenus sont des renseignements que l'émetteur ou le placeur juge importants pour les épargnants.

iv) 6 (la notice annuelle ou le rapport annuel)

Un intervenant souhaite que le texte soit modifié, de sorte que seuls les renseignements importants nouveaux doivent être appuyés par un rapport technique. La modification est apportée.

v) 10 (la première information sur des ressources minérales ou des réserves minérales)

Quelques intervenants demandent des éclaircissements sur la signification du terme "important" et sur ce qui constitue un changement important. Ainsi qu'il a été indiqué, l'importance est une notion relative. C'est une notion que les émetteurs doivent appliquer pour toutes leurs obligations d'information, parce que la question de l'importance doit être considérée dans chaque cas en fonction des circonstances particulières. La législation en valeurs mobilières de chaque territoire et le projet d'instruction donnent des indications sur l'"importance".

3. Le paragraphe 2) de l'article 4.2 (l'ancien article 3.2) – Le moment du dépôt du rapport technique

Les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations concernant les difficultés que pose l'obligation de déposer le rapport technique en même temps que le document qu'il appuie. Cela pose des difficultés considérables lorsque l'émetteur est tenu de déposer un document, par exemple la notice annuelle, pour une date donnée et que des renseignements importants nouveaux deviennent disponibles peu de temps avant cette date. Après avoir considéré de quelle manière il fallait aménager l'obligation d'information pour ces renseignements de dernière heure, les ACVM en viennent à ajouter une nouvelle disposition, le paragraphe 5), prévoyant que, si le terrain devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant le délai prévu pour le dépôt de la notice annuelle ou du rapport annuel, l'émetteur peut déposer le rapport technique dans un délai de 30 jours à compter du moment où le terrain est devenu important pour l'émetteur. Les ACVM estiment que, dans toutes les autres situations, c'est l'émetteur qui décide du moment où se fait l'information; quant au reste de l'information dans la notice annuelle ou le rapport annuel qui fait naître l'obligation de déposer le rapport technique, l'émetteur aura déjà un rapport technique antérieur, qu'il pourra mettre à jour.

4. *Le paragraphe 4) de l'article 4.2 (l'ancien paragraphe 3) de l'article 3.2) – Le délai de 30 jours pour le dépôt du rapport technique indépendant*

Un certain nombre d'observations portent sur le délai prévu pour le dépôt du rapport technique indépendant. Certains intervenants font valoir que le délai de 30 jours, s'il peut être suffisant pour les émetteurs producteurs, pourrait se révéler trop court pour les autres émetteurs. On s'inquiète du fait que, en fonction du degré d'activité d'exploration dans l'ensemble de l'industrie minière, la majorité des personnes qualifiées indépendantes puissent être déjà occupées et ne pas être en mesure d'achever un rapport technique dans le délai imparti. Après examen de la question, les ACVM en viennent à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire pour autant d'allonger le délai. L'émetteur qui se heurte à des difficultés pratiques de cette nature doit demander une dispense.

Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent de la possibilité qu'il se trouve des situations dans lesquelles l'information présentée initialement puisse être différente du rapport technique déposé 30 jours plus tard. Après examen de la question, les ACVM ajoutent une nouvelle disposition obligeant l'émetteur à présenter un rapprochement des différences importantes au moment du dépôt du rapport technique.

F. Partie 5 (ancienne partie 4) – L'auteur du rapport technique

1. *L'article 5.1 - L'établissement par une personne qualifiée*

Un certain nombre d'intervenants demandent qui doit signer le rapport technique, à quel endroit et de quelle manière. L'article est modifié de manière à supprimer toute mention de la signature et de la date. L'article 5.2 traite de la signature du rapport technique et prévoit que le rapport technique doit être daté, signé et, si la personne qualifiée a un sceau, revêtu de son sceau par la personne qualifiée qui l'a établi ou qui en a supervisé l'établissement. Si la personne qualifiée est, par rapport à une personne ou société dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou géoscientifiques, employé, dirigeant, ou personne avec qui elle a des liens, le rapport doit être signé par cette personne ou société. Aux termes de l'article 8.1 du projet de norme canadienne, le rapport technique doit être accompagné d'une attestation de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport, datée, signée et, si le signataire a un sceau, revêtu de son sceau.

Un intervenant estime qu'il est inutile de faire signer le rapport technique, puisque l'attestation répondra à ce besoin. Les ACVM ne sont pas de cet avis. L'attestation et la signature répondent à des besoins différents.

2. *L'article 5.2 - La signature du rapport technique*

Un certain nombre d'observations portent sur l'obligation d'apposer le sceau sur le rapport technique, prévue à l'article 4.2 du projet de norme de 1998. Les ACVM reconnaissent qu'il n'appartient pas aux autorités en valeurs mobilières d'exiger l'apposition du sceau professionnel; cela relève de la législation applicable et des règlements de l'association professionnelle dont fait partie la personne qualifiée. L'article est modifié de façon que le sceau ne soit exigé que si la personne qualifiée a un sceau.

Un intervenant demande comment il est possible d'apposer le sceau sur un rapport technique déposé par voie électronique. Selon la pratique courante, l'original est revêtu du sceau et la version électronique comporte une note indiquant : " original signé et revêtu de son sceau par [nom] ”.

3. L'article 5.3 – L'indépendance de la personne qualifiée

Un intervenant soutient qu'on devrait accepter un rapport établi par une personne non indépendante s'il a été revu et entériné par une personne qualifiée indépendante. Les ACVM ne croient pas qu'une modification soit nécessaire à cette fin. Si une personne qualifiée non indépendante a exécuté le travail nécessaire et rédigé un rapport technique et que l'émetteur a l'obligation de présenter un rapport technique établi par une personne qualifiée indépendante, les ACVM s'attendent à ce que cette dernière révise le travail accompli, applique les procédés voulus de vérification et prenne les autres mesures qui, selon son jugement professionnel, sont nécessaires pour lui permettre d'assumer la responsabilité du contenu et des recommandations du rapport technique. Le rapport technique sera alors considéré comme un rapport technique établi par une personne qualifiée qui est indépendante de l'émetteur, ou sous sa supervision, en vue de l'application de la Norme.

Un intervenant craint que la disposition fixant le seuil de changement à 100 % ne puisse être éludée par un émetteur qui dépose une série de rapports techniques internes indiquant des augmentations graduelles inférieures à 100 %. Il propose, pour empêcher une telle façon de faire, que soit exigé un rapport technique indépendant en cas d'augmentation substantielle des ressources minérales ou des réserves minérales (inférieure à 100 %, mais, par exemple, supérieure à 25 %) publiée dans un délai relativement court après la dernière information publiée. Les ACVM répondent à cette préoccupation en modifiant le texte de façon que le changement s'apprécie par rapport au dernier rapport technique **indépendant** qui a été déposé (ainsi que le prévoyait déjà la version française du projet de norme de 1998).

G. Partie 6 (ancienne partie 5) – La nature du rapport technique

1. Le rapport technique

Un certain nombre d'observations mettent en cause l'intitulé de l'article dans la version anglaise, " *engineering document* " (rendu en français par " document technique "), la disant inexacte puisque la plus grande partie du document pourrait être d'ordre géologique. Le terme " rapport " est remplacé par " rapport technique " dans cet intitulé et dans l'ensemble du projet de norme canadienne.

Un intervenant souhaite qu'on établisse clairement la distinction entre les rapports techniques ordinaires établis à l'usage interne et les " rapports " prévus dans le projet de norme canadienne. Les ACVM ajoutent une définition nouvelle, aux termes de laquelle le rapport technique s'entend d'un rapport établi, déposé et certifié conformément à la norme et à l'annexe 43-101A1.

2. L'opinion de l'auteur

Un intervenant souhaite que la personne qualifiée qui exprime une opinion sur le potentiel d'un terrain soit tenue d'exposer brièvement son raisonnement. Les ACVM sont d'avis qu'il suffit d'exiger de la personne qualifiée une déclaration indiquant que le terrain comporte des qualités suffisantes pour que le programme recommandé vaille la peine d'être réalisé.

Un autre intervenant s'inquiète de ce que cette déclaration puisse entraîner la responsabilité de la personne qualifiée. Les ACVM comptent que la personne qualifiée ne recommandera que des programmes dont elle juge, sur la base du rapport technique, qu'ils valent la peine d'être réalisés compte tenu des qualités du terrain. Les ACVM sont d'avis qu'il est justifié que la personne qualifiée assume la responsabilité de cette déclaration.

H. **Partie 7 – Le fondement du rapport t (ancienne partie 6)**

1. ***La visite du terrain***

De nombreuses personnes formulent des observations au sujet de la règle obligeant toutes les personnes qualifiées à visiter le terrain qui fait l'objet du rapport technique. En général, on s'inquiète des dépenses inutiles et du retard que cette règle entraînerait. Selon certains, la visite du terrain constitue un gaspillage pour l'émetteur. Un certain nombre d'observations indiquent que, dans certaines situations, la visite du terrain ne serait pas nécessaire, par exemple lorsque le rapport se fonde sur les résultats d'un levé régional aérien. Certains font aussi valoir qu'il se trouve des situations où l'examen du sol ne sera guère utile ou lorsque l'emplacement et les conditions climatiques rendent la visite pratiquement inutile.

Après examen des observations reçues, les ACVM en viennent à la conclusion qu'il importe de maintenir la règle exigeant la visite du terrain, sous réserve des dispenses qui pourront, sur demande, être accordées dans des situations exceptionnelles. Toutefois, la règle est modifiée de manière qu'une seule des personnes qualifiées qui sont intervenues dans l'établissement du rapport technique soit tenue de visiter le terrain.

Selon un intervenant, la personne qualifiée devrait être tenue de prélever des échantillons de corroboration à l'occasion de sa visite du terrain. Bien que les ACVM considèrent que la corroboration des données constitue un aspect important de la visite du terrain, elles notent les projets de texte sont axés sur la qualité de l'information fournie aux investisseurs, et non sur la pratique géoscientifique. Elles reconnaissent également qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'échantillonnage de vérification n'est pas possible. C'est pour cette raison que le b) de l'article 3.2 prévoit qu'on indique s'il y a eu ou non corroboration des échantillons.

2. ***Les sources de renseignements***

Un certain nombre d'intervenants recommandent vivement de supprimer le paragraphe 2), exigeant une opinion sur la qualité des renseignements établis par une autre personne qualifiée. Les ACVM conviennent que la personne qualifiée ne devrait pas être obligée d'exprimer une opinion sur la qualité du travail accompli par une autre personne qualifiée. Le paragraphe est donc supprimé.

I. **L'annexe 43-101A1(ancienne partie 7)**

1. ***Les observations générales***

Un certain nombre d'observations portent sur le contenu du rapport technique. Quelques intervenants sont d'avis que ces dispositions ne devraient être que des lignes directrices. Un intervenant propose que l'on intègre dans le projet de norme canadienne les *Ontario Guidelines for Professional Engineers Reporting on Mineral Properties* (Lignes directrices de l'Ontario à l'intention des ingénieurs qui établissent un rapport sur des terrains miniers).

Les ACVM ont examiné l'ensemble des observations reçues sur cette question. Le but poursuivi en définissant le contenu du rapport technique est de rendre obligatoires un certain nombre de points, de sorte que les lecteurs du rapport technique puissent s'attendre à recevoir un rapport établi de manière uniforme et couvrant un certain nombre de points fondamentaux. Quant à la suggestion de remplacer ces dispositions par un renvoi aux Lignes directrices à l'intention des ingénieurs, les ACVM ne peuvent y donner suite, parce que c'est le mandat des ACVM de définir le contenu de l'information. Bien que ces lignes directrices soient utiles, elles ne comprennent pas tous les renseignements que les ACVM jugent essentiels pour assurer la protection des épargnants et l'efficacité des marchés financiers.

Un intervenant estime que la partie 7 est axée sur les terrains au stade de l'exploration et qu'il faudrait envisager d'autres types de rapport technique. Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette observation. Le projet d'annexe énumère les sujets supplémentaires que doivent couvrir les rapports sur les terrains au stade de la mise en valeur et sur les terrains en production. Quant aux autres types de rapport technique répondant à des besoins particuliers, les sujets qu'ils couvrent sont trop différents pour qu'on puisse ajouter une rubrique supplémentaire au projet d'annexe.

Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur préoccupation devant l'élargissement des responsabilités de la personne qualifiée résultant de l'obligation de traiter de questions environnementales, juridiques et autres qui ne font pas partie du domaine d'expertise de la personne qualifiée. Ils recommandent que l'on permette à l'auteur de se dégager de toute responsabilité sur ces points. Une disposition a été ajoutée en ce sens, il s'agit de l'article 6.3 du projet de norme canadienne.

Un observateur s'inquiète de ce que la fraude puisse être difficile à détecter au stade de l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales. Il recommande que l'on exige au moins deux estimations indépendantes par des personnes qualifiées ne présentant pas un écart supérieur à 10 %. Les ACVM sont persuadées que la qualité et la fiabilité de l'information fournie par l'industrie minière seront grandement améliorées par les règles introduites par les projets de texte concernant la terminologie, le contenu de l'information, les rapports techniques et l'intervention de professionnels confirmés et qualifiés. Elles ne croient pas opportun d'exiger deux estimations dans tous les cas.

Selon une observation, les articles consacrés au contenu du rapport technique devraient accorder plus d'importance aux différents stades d'un projet minier. Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette observation.

2. Description et emplacement du terrain (rubrique 5 de l'annexe 43-101A1)

Un certain nombre d'observations spécifiques portent sur la liste des rubriques. De nombreux intervenants estiment que la liste est trop étendue et ne s'appliquera pas à tous les projets miniers. Les ACVM en sont conscientes. L'article 7.1 vise à fournir une liste complète des points qui doivent être couverts, s'ils sont pertinents en fonction du terrain et de son stade de développement. Donc, la réponse aux observations, c'est que les points qui sont pertinents par rapport au terrain doivent être couverts. Une formulation a été ajoutée dans la phrase introductive de cette rubrique et de nombreuses autres rubriques pour indiquer que la rubrique ne doit être couverte que dans la mesure où elle s'applique ou est pertinente.

Un intervenant propose d'exiger que l'on indique, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis qui ont été demandés. La modification est apportée.

Un intervenant demande qu'en 1, le terme "surface" (il s'agit du terme anglais "area", qui avait été rendu de façon erronée par "région") soit remplacé par "la superficie du terrain en hectares ou autre unité appropriée". La modification est apportée.

Un certain nombre d'intervenants indiquent que le terme "lettres patentes" (il s'agit du terme anglais "patented" qui avait été rendu de façon erronée par "cadastré") devrait être remplacé par un terme plus général du fait que certains territoires seulement utilisent ce terme à propos des claims. En réponse à cette observation, les ACVM ajoutent une mention de la caractérisation qui leur est applicable dans le territoire intéressé.

Un intervenant fait observer que l'obligation de donner "un commentaire quant à la suffisance des droits d'exploitation" est inutilement onéreuse à moins que le rapport ne soit une étude de faisabilité. Les ACVM jugent l'observation fondée et, pour y donner suite, déplacent cette mention au d) de la rubrique 6.

J. Partie 8 – L’attestation de la personne qualifiée

En réponse aux observations reçues, l’article 8.1 du projet de norme canadienne est modifié, de sorte que désormais l’attestation doit être déposée en même temps que le rapport, sans qu’il soit nécessaire de l’annexer à celui-ci. En outre, l’émetteur doit déposer une attestation de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport technique.

Un intervenant fait observer qu’il n’est pas opportun que l’attestation contienne de l’information sur les autres sources de renseignements figurant dans le rapport, ou sur les limitations imposées sur l’accès de la personne qualifiée au terrain ou à des renseignements. Les ACVM conviennent que ces éléments ont leur place dans le rapport technique, et non dans l’attestation, et le projet n’exige plus qu’ils soient inclus dans l’attestation.

Un certain nombre d’intervenants estiment que la mention “ et dont l’omission rendrait celui-ci trompeur ” est inutile. Les ACVM n’apportent pas de modification. La rédaction actuelle est conforme à la notion d’information fautive ou trompeuse dans la législation en valeurs mobilières et établit un critère plus étroit de l’importance.

K. Partie 9 - Dispense

Un intervenant estime qu’il faudrait une dispense spécifique de l’application de la définition de “ personne qualifiée ” en plus de la disposition générale de dispense de la partie 9.

Les ACVM ne croient pas qu’il soit nécessaire ou opportun de prévoir spécifiquement une dispense des conditions que doit remplir la personne qualifiée. L’article 9.1 couvre toutes les situations dans lesquelles l’émetteur peut avoir besoin d’obtenir une dispense de l’application du projet de norme canadienne, y compris de la règle obligeant l’émetteur à veiller à ce que le rapport technique soit établi par un expert qui remplit les conditions prévues dans la définition du terme “ personne qualifiée ”. Ainsi qu’il a été indiqué auparavant, une dispense provisoire est prévue pour les géoscientifiques des territoires qui n’ont pas à l’heure actuelle d’association professionnelle (au sens défini dans le projet de norme canadienne).

**PARTIE III – OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES
SUR L’INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

A. Généralités

Un certain nombre d’intervenants craignent la confusion que peut créer l’utilisation de deux textes, une norme ayant valeur de règle légale et une instruction qui fournit des indications et des interprétations. Ils recommandent de déplacer dans le projet de norme canadienne toutes les dispositions essentielles et d’identifier clairement le projet d’instruction comme un texte de la nature de lignes directrices, de sorte qu’il soit établi nettement qu’en cas de conflit, c’est le projet de norme canadienne qui a préséance.

L’article 1.1 de l’instruction cherche à décrire l’objet de l’instruction. En outre, un certain nombre de dispositions du projet d’instruction ont été déplacées dans l’article du projet de norme canadienne portant sur l’interprétation ou dans les instructions accompagnant le projet d’annexe. Les ACVM espèrent que ces modifications aideront à réduire la confusion.

B. Partie 1 – Objet et définitions

1. *Champ d'application*

Un intervenant indique que le renvoi à la partie 4 dans la dernière phrase de cet article devrait être remplacé par un renvoi à l'article 4.3 (maintenant 5.3). La modification est apportée. Le même intervenant suggère également d'ajouter à la fin de cette dernière phrase les mots " et du terrain ", étant donné qu'il se trouve des situations où la personne qualifiée est indépendante à l'égard de l'émetteur, mais non du terrain en raison des travaux effectués pour des propriétaires antérieurs. La modification est apportée.

Un intervenant estime que les termes définis ne sont pas employés d'une manière uniforme dans cet article et qu'il faudrait supprimer les mots " du secteur minier " dans la troisième phrase. Ces mots sont supprimés.

2. *Définitions*

Un certain nombre d'observations portent sur les dispositions du projet d'instruction de 1998 concernant l'interprétation des définitions des termes " ressources minérales " et " réserves minérales ". On fait valoir que ces définitions devraient être identiques aux définitions du Comité ad hoc de l'ICM. On estime également que cette façon de séparer les définitions données dans le projet de norme canadienne de 1998 et l'interprétation de ces définitions donnée dans le projet d'instruction de 1998 est une source de confusion. Les dispositions sur l'interprétation de ces termes ont été ramenées dans le projet de norme canadienne, de sorte que toutes les dispositions concernant la définition de ces termes et son interprétation soient regroupées au même endroit. En outre, les définitions adoptées par les ACVM sont semblables à celles du Comité ad hoc de l'ICM et sont fondées sur celles-ci. Les ACVM vont suivre les modifications de ces définitions qui seront proposées par le Comité permanent de l'ICM et examineront au besoin les modifications à apporter aux définitions contenues dans le projet de norme canadienne.

3. *Association professionnelle*

Plusieurs observations portent sur l'interprétation du terme " association professionnelle " donnée dans le projet d'instruction de 1998. Certains intervenants estiment que cette interprétation est incompatible avec le projet de norme canadienne de 1998. En réponse à ces observations, les ACVM suppriment la disposition traitant de l'association professionnelle dans le projet d'instruction.

4. *Gisements minéraux non métalliques*

Plusieurs observations sont consacrées aux gisements minéraux non métalliques. De nombreux intervenants sont d'avis que, dans leur rédaction actuelle, ces lignes directrices rendraient très difficile, sinon impossible, pour une société de se procurer du financement, étant donné que la plupart des sociétés ne pourraient avoir de " réserves ", du fait qu'elles n'auraient pas encore passé de contrat de vente. Les ACVM révisent cet article pour adopter l'approche du Comité permanent de l'ICM sur la classification des minéraux industriels.

Un intervenant fait valoir que l'on devrait prévoir des pierres précieuses autres que le diamant. Les ACVM ne sont pas de cet avis. Il n'existe pas de lignes directrices de l'industrie pour les autres pierres précieuses. En conséquence, pour le moment, ces gisements seront traités au cas par cas.

Certains ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'acceptation des *Guidelines for Reporting* des Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont pas reconnues à l'extérieur du Canada. Les ACVM ont décidé de maintenir ce renvoi aux *Reporting Guidelines* des Territoires du Nord-Ouest, puisqu'il s'agit là de la seule norme qui a été reconnue au Canada.

C. Partie 2 – L’information

1. *L’information*

Plusieurs intervenants s’inquiètent de la règle exigeant que l’information soit compréhensible et dans un format facile à lire. Ils font valoir que la version en langage simple rédigée par des non-spécialistes comporte souvent des erreurs logiques ou des erreurs de fait. En réponse à ces observations, l’article a fait l’objet d’une révision importante. D’abord, il est précisé que l’information visée est l’information fournie par l’émetteur ou pour son compte. En deuxième lieu, l’émetteur est invité à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu’il s’agit de résumer les données et les conclusions d’un rapport technique.

2. *L’importance*

Un intervenant fait observer que la définition du terme “ important ” telle qu’elle est traitée dans l’instruction ne tient pas compte du fait qu’un terrain pourrait être très important à en juger par la façon dont il est reflété dans le cours de l’action de l’émetteur, sans être important sur le fondement défini dans le projet d’instruction de 1998. Les ACVM ne partagent pas cet avis. Si le terrain est important pour le cours de l’action, il serait aussi important en fonction du critère de la signification pour les épargnants et pour les autres utilisateurs de l’information.

On recommande de définir le terme “ important ” dans le projet de norme canadienne. La législation en valeurs mobilières de toutes les provinces sauf le Québec comporte une définition des termes “ fait important ” et “ changement important ”, ainsi que d’autres indications sur la manière d’apprécier l’importance, ce qui est suffisant selon les ACVM. Le terme lorsqu’il est employé dans le projet de norme canadienne n’est pas censé avoir un sens différent du sens qu’il a lorsqu’il est employé dans d’autres contextes dans la législation sur les valeurs mobilières. Les émetteurs doivent apprécier l’importance dans de nombreux contextes en vue de s’acquitter de leurs obligations d’information continue.

Un intervenant dit ne pas trop comprendre le sens du paragraphe 4) de l’article 2.2, qui traite du regroupement de claims multiples. Ce paragraphe vise simplement à rappeler à l’émetteur qu’il peut être indiqué de regrouper des claims en vue d’apprécier l’importance et de décider si un terrain donné doit être assujéti aux règles du projet de norme canadienne.

Un certain nombre d’observations portent sur la tentative de quantifier l’importance au moyen de la valeur comptable, particulièrement pour les petites sociétés. Des terrains au stade de la maturité, mais inactifs, pourraient être importants pour l’application d’un critère de valeur comptable, bien que l’émetteur n’ait aucunement en vue de les mettre en valeur. Il n’est pas de l’intention des ACVM que le critère de la valeur comptable soit appliqué dans chaque cas. En fait, le paragraphe vise à établir que le terrain dont la valeur comptable représente moins de 10 % de la valeur comptable de l’ensemble des terrains miniers de l’émetteur ne sera pas considéré comme important. On ne peut en déduire que tous les autres terrains sont importants. L’importance est une notion relative, qui doit s’apprécier en fonction de l’activité et de la situation financière globales de l’émetteur, compte tenu de tous les facteurs.

3. L'information importante non encore confirmée

Les observations sur cet article traitent toutes de l'information occasionnelle et de l'intervention de la personne qualifiée. Tous sont unanimes à penser que les règles du projet de norme canadienne ne doivent pas avoir pour effet de retarder l'information occasionnelle. Aucune modification particulière n'est demandée et aucune modification n'est apportée en réponse aux observations.

D. Partie 3 – Lignes directrices en matière d'exploration et d'évaluation des ressources et des réserves

De nombreuses observations sont consacrées à cette partie de l'Instruction. En général, les observateurs sont d'avis que les lignes directrices sont trop détaillées. On estime que le choix des techniques et des méthodes appropriées doit être laissé à la personne qualifiée. Dans leur rédaction, les lignes directrices sont perçues comme des règles rigides, plutôt que des suggestions de meilleures pratiques. Un certain nombre d'observations plus spécifiques portent sur des éléments particuliers dans cette partie.

Les ACVM sont d'accord qu'il appartient plutôt à l'industrie d'élaborer les lignes directrices sur les meilleures pratiques. Un comité formé de représentants de l'industrie minière, du Toronto Stock Exchange et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a élaboré les Lignes directrices sur les meilleures pratiques, projet publié en vue de la consultation en octobre 1999 par l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs. En conséquence, les ACVM suppriment la partie 3 du projet d'instruction et insèrent, dans les instructions sur la rubrique 18 de l'annexe 43-101A1, intitulée "Estimations des ressources minérales et des réserves minérales", un texte encourageant les émetteurs et les personnes qualifiées à suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques en vue de l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

E. Partie 4 – Disponibilité des certificats d'analyse de titrage

Un intervenant indique que toutes les mentions des "assays" et de l'"assaying" devraient être remplacées par des "analyses". Les ACVM ajoutent une mention des analyses ou des certificats d'analyse dans tous les passages qui font mention des "assays" et de l'"assaying" dans le projet de norme canadienne, dans le projet d'instruction ou dans le projet d'annexe. Cette partie est déplacée dans l'annexe, où elle devient une instruction sur la rubrique 13, intitulée "Méthodes d'échantillonnage et approche".

Un intervenant estime qu'il vaudrait mieux indiquer les circonstances dans lesquelles les analyses et les autres justificatifs doivent être présentés. Aucune modification n'est apportée en réponse à cette observation. Les certificats d'analyse de titrage doivent être conservés par l'émetteur et les ACVM peuvent demander qu'on les leur présente.

F. Partie 5 (actuelle partie 3) – L'auteur du rapport

Un intervenant est d'avis que cet article du projet d'instruction, portant sur le choix de la personne qualifiée, est l'un des articles les plus importants pour l'application efficace de la notion de personne qualifiée. À son avis, l'engagement de la personne qualifiée ne sera pas un processus simple et seuls les dirigeants de l'émetteur sont suffisamment au fait de la situation pour prendre suffisamment de renseignements en vue de choisir la personne possédant l'expérience voulue en fonction du gisement particulier dont il s'agit. Il souhaite que ces responsabilités du conseil d'administration soient clairement exposées dans le projet.

Un autre intervenant estime que cette responsabilité n'incombe pas seulement au conseil d'administration, mais aussi à l'émetteur et aux membres de sa direction. En outre, il faudrait, selon lui, que le texte fasse mention non seulement de l'expérience et de la compétence requises en fonction du type de gisement minéral, mais aussi en fonction du rapport à établir et du type d'information en cause.

Les ACVM sont d'accord avec ces observations. L'article est modifié en conséquence.

Un intervenant préconise que la personne qualifiée ne puisse être désignée qu'au moyen d'un document définissant l'étendue de sa responsabilité et la durée de sa désignation. Les ACVM reconnaissent le bien-fondé de la pratique consistant à documenter la relation entre l'émetteur et la personne qualifiée dans l'intérêt des parties, mais ne sont pas disposées à rendre cette pratique obligatoire dans le projet de norme canadienne.

Un intervenant fait valoir qu'il ne devrait y avoir que des motifs limités d'exception à la règle prévoyant que la personne qualifiée doit posséder de l'expérience et être soumise à un régime disciplinaire. Les ACVM souscrivent à cette observation. La seule exception à la règle prévoyant que la personne qualifiée soit membre d'une association professionnelle créée ou reconnue par la loi (et donc qu'elle soit soumise à un régime disciplinaire) sera permise pendant une période de deux ans pour les géoscientifiques qui sont membres d'associations dans des territoires canadiens où il n'existe pas d'association professionnelle créée ou reconnue par la loi. Autrement, le seul moyen d'obtenir une exception sera de faire une demande de dispense en vertu du projet de norme canadienne. Certains intervenants suggèrent que les géoscientifiques des territoires qui ne possèdent pas d'association professionnelle créée ou reconnue par la loi adhèrent à une telle association en tant que membre extraprovinciaux. Toutefois, il se peut qu'une association professionnelle n'ait pas de pouvoirs disciplinaires à l'égard de personnes résidant à l'extérieur de la province et les ACVM ont décidé qu'il ne serait pas opportun, pour le moment, d'obliger les géoscientifiques à appartenir à des associations professionnelles établies à l'extérieur du territoire où ils pratiquent, sans leur donner d'abord suffisamment de temps pour constituer une association professionnelle créée ou reconnue par la loi dans leur propre territoire. C'est pour cette raison qu'une disposition a été ajoutée à la définition de l'"association professionnelle" dans le projet de norme canadienne, aux termes de laquelle une association de géoscientifiques dans les provinces qui n'ont pas d'organisme professionnel reconnu par la loi constituera, jusqu'au 31 mars 2002, une "association professionnelle" pour l'application du projet de norme canadienne.

G. Partie 6 (actuelle partie 4) – L'utilisation de l'information

Un intervenant indique qu'il faudrait non seulement inviter les analystes, mais les obliger, à inclure l'opinion tirée du rapport technique, vu que beaucoup d'analystes n'ont qu'une expérience très limitée dans le domaine des mines ou de l'exploration. Les ACVM partagent les préoccupations de l'intervenant, mais la réglementation du travail des analystes déborde la portée du projet de norme canadienne, qui traite de l'information fournie par les émetteurs.

Un intervenant fait valoir que la personne qualifiée ne devrait pas être responsable de la mauvaise interprétation, de la mauvaise utilisation ou de la citation incorrecte de renseignements produits et approuvés par elle lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit en mesure d'en contrôler la nature, le contenu ou les circonstances. Les ACVM conviennent avec l'intervenant que la personne qualifiée ne devrait pas être tenue responsable dans une telle situation.

H. Partie 7 – La visite du terrain

Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, à propos de la règle du projet de norme canadienne, un certain nombre d'observations portent sur la règle exigeant la visite du terrain. On fait valoir qu'aucune personne qualifiée digne de ce nom ne produirait un rapport sans avoir visité le terrain, si, selon son jugement professionnel, une visite du terrain est nécessaire ou souhaitable.

Les ACVM ne sont pas disposées à laisser cette question de la visite du terrain au jugement de la personne qualifiée. Elles sont d'avis que la visite du terrain est essentielle pour la corroboration des renseignements. Des dispenses de l'application de cette règle seront examinées, sur demande, si la visite du terrain est impossible ou serait inutile.

I. Partie 8 (actuelle partie 6) – L'examen par les autorités de réglementation

Un certain nombre d'intervenants souhaitent que l'examen par les autorités canadiennes en valeurs mobilières doive être effectué par une personne qualifiée possédant une excellente expérience dans le domaine de la géologie et des mines. Ils recommandent que les autorités de réglementation prennent des mesures pour recruter et retenir des équipes permanentes de personnes qualifiées en vue d'exercer la fonction de surveillance. Les ACVM attachent beaucoup d'importance aux observations reçues à cet égard et poursuivront l'examen de cette question de l'engagement du personnel voulu. Aucune modification n'est nécessaire en réponse à ces observations.

Un intervenant propose que tous les renseignements déposés doivent être lus et approuvés par les autorités de réglementation quant à leur conformité à la pratique normale. Les ACVM ne retiennent pas cette suggestion.

PARTIE IV – QUESTIONS TRANSITOIRES

Un intervenant pose un certain nombre de questions au sujet de l'application des règles du projet de norme canadienne, notamment si les rapports établis conformément à l'IG-C-2-A et présentés avant l'entrée en vigueur du projet de norme canadienne seraient acceptés ou s'il faudrait les retraiter pour les rendre conformes. En général, les anciens rapports n'auront pas à être repris; cependant, tout rapport qui devra être déposé après l'entrée en vigueur du projet de norme canadienne devra être conforme à celle-ci. L'émetteur pourra toutefois insérer dans le nouveau rapport un renvoi aux anciens rapports établis conformément à l'IG-C-2-A.